

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DE
DECHETS DE GUITRANCOURT

SOCIETE E.M.T.A

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	15
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	16
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	20
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	20
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON).....	20
CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES.....	20
CHAPITRE 2.8 CONSIGNES.....	20
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	21
CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	21
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	23
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	24
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	25
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	26
TITRE 5 – DÉCHETS.....	32
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	32
CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L’ÉTABLISSEMENT.....	33
CHAPITRE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS.....	34
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	36
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	36
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	37
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	38
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	38
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	38
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	40
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	41
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42
CHAPITRE 7.7 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	44
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT.....	47
CHAPITRE 8.1 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (TRANCHE A, ET UNITÉ 1).....	47
CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (UNITÉ 0, TRANCHE B).....	58
CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU CENTRE DE STOCKAGE.....	68
(TRANCHE A, UNITÉ 1, TRANCHE B, UNITÉ 0, BIOTERTRE, PLATE-FORME DE TRI DES DÉCHETS DU BTP, INSTALLATION DE TRI DES ENCOMBRANTS).....	68
CHAPITRE 8.4 – BIOTERTRE.....	72
CHAPITRE 8.5 – PLATE-FORME DE TRI DES DECHETS ISSUS DU BTP.....	79
CHAPITRE 8.6 – INSTALLATION DE TRI DES ENCOMBRANTS.....	84
CHAPITRE 8.7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D’AFFOUILLEMENT.....	88

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	90
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE.....	90
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE.....	90
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	92
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	93
TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	94
ANNEXE 1 – CRITÈRES D’ADMISSION EN INSTALLATION DE STOCKAGE POUR DÉCHETS DANGEREUX	95
ANNEXE 2 – CRITÈRES D’ADMISSION SUR LA PLATE-FORME DE TRI DES DÉCHETS DU BTP.....	99
ANNEXE 3 – IMPLANTATION DE L’ISOLATION HYDRAULIQUE.....	101
ANNEXE 4 – PLAN GÉNÉRAL.....	102
ANNEXE 5 – PLAN D’IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES.....	103

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EMTA dont le siège social est situé à Parc des Fontaines, 169 Avenue Georges Clemenceau, 92 735 NANTERRE Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux,
- à poursuivre l'exploitation de l'installation d'affouillement de sols,
- à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement de terres polluées,
- à exploiter l'installation de tri des encombrants,
- à exploiter l'installation de tri des déchets issus du BTP.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondantes à ces installations et leurs installations annexes ou connexes sont détaillées dans le chapitre 1.2.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°07-161/DDD du 21 novembre 2007 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires le modifiant du 2 avril 2009, du 19 avril 2010, du 7 décembre 2010, du 8 juillet 2011, du 7 avril 2013.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si volume supérieur ou égal : 1 000 m ³	Centre de tri des encombrants	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an Volume maximal de DND présent dans l'installation : 3 500 m ³

2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Soumis à autorisation si quantité supérieure ou égale à 1 tonne	<p>***</p> <p>Plateforme de tri des déchets du BTP</p> <p>***</p> <p>Bioterre : unité de traitement des terres souillées</p>	<p>***</p> <p>Capacité maximale annuelle de 50 000 t/an</p> <p>Volume maximal de DND présent dans l'installation : 750 m³</p> <p>***</p> <p>Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : 100 000 t/an</p> <p>Capacité maximale de terres souillées réceptionnée : 100 000 t/an</p> <p>Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an</p>
2760-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets dangereux	/	Stockage de déchets dangereux	<p>Unité U0 et tranche B</p> <p>Capacité de stockage de 150 000 t/an</p> <p>Hauteur maximale de déchets : 45 mètres</p> <p>Durée de l'autorisation : 36 ans à compter de novembre 2007</p>
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Installation de stockage de déchets non dangereux	/	Stockage de déchets non dangereux	<p>Unité U1</p> <p>Capacité de stockage de 220 000 t/an</p> <p>Hauteur maximale de stockage : 47,5 mètres</p> <p>Durée de l'autorisation : jusque fin 2030</p>

2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760 , 2770 et 2793	Les déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Soumis à autorisation si Quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Bioterre : unité de traitement des terres souillées	Capacité maximale de terres souillées présente sur le site : 100 000 t Capacité annuelle maximale de traitement de terres souillées : 50 000 t/an Broyage-criblage de terres souillées : 5 000 tonnes/an soit 20t/j en moyenne
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Quantité de déchets traités	Soumis à autorisation si quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10 t/j	*** Centre de tri des encombrants	*** Broyage de déchets de bois après tri Capacité annuelle maximale de 3 200 t/an soit 13 t/j en moyenne Presse à balle pour le carton, de capacité annuelle maximale de 1500 t/an soit 6t/j en moyenne
2510-3	A	Affouillement du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits	Superficie d'affouillement	Soumis à autorisation si la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Affouillement	Capacité maximale annuelle : 2 230 000 t/an Durée de l'autorisation : 25 ans à compter de novembre 2007 Volume extrait : 1 115 000 m ³ /an au maximum 178 000 m ³ /an en moyenne

2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations	Soumis à autorisation si la puissance installée est supérieure à 550 kW	Plateforme de tri des déchets du BTP : concassage criblage de déchets inertes Bioterre	Puissance des concasseurs et cribles : 800 kW Puissance des broyeurs : 400 kW
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit	Soumis à enregistrement si la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Plateforme de tri de déchets du BTP Bioterre	Aire de transit d'une superficie maximale de : 20 000 m ² Aire de transit, au niveau du bioterre, d'une superficie maximale de : 10 000 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Soumis à autorisation si le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 1 000 m ³	Centre de tri des encombrants	Capacité maximale annuelle de 40 000 t/an Volume maximal de déchets de bois, cartons, plastiques, textile, caoutchouc, présents dans l'installation : 2 800 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface	Soumis à déclaration si la surface est supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Centre de tri des encombrants Plateforme de tri des déchets du BTP	Surface de 400 m ² dédiée aux déchets de métaux Surface de 500 m ² dédiée à la ferraille
1432	NC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	Non classé si la capacité équivalente	Réservoir principal de gasoil non routier	Capacité de 20 m ³

				totale est inférieure à 10 m ³	Réservoir secondaire de gasoil	Capacité de 5 m ³ soit une capacité équivalent totale de 5 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant distribué	Non classé si volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m ³	Distributeur de fuel	Volume annuel de fuel distribué inférieur à 250 m ³ soit inférieur à 50 m ³ équivalent
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.	Tonnage reçu ou capacité totale de stockage	Soumis à autorisation si plus de 10 tonnes de déchets par jour reçus, ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes stockage	Installation de stockage de déchets dangereux et installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité de stockage de déchets dangereux de 150 000 t/an Capacité de stockage de déchets non dangereux de 220 000 t/an
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte.	Capacité de stockage temporaire	Soumis à autorisation si la capacité de stockage temporaire est supérieure à 50 tonnes	Centre de tri des encombrants *** Plateforme de tri des déchets du BTP *** Bioterre : unité de traitement des terres souillées	Capacité de stockage temporaire de : 3 500 tonnes **** Capacité de stockage temporaire de : 750 tonnes **** Capacité de stockage temporaire de : 100 000 tonnes ** soit, une capacité totale de stockage temporaire de : 104 250 tonnes

A : installation soumise à autorisation ; E : installation soumise à enregistrement ; D : installation soumise à déclaration ; NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement.

La rubrique « IED » (rubrique 3000) correspondant à l'activité principale du site est la rubrique 3540 visant les installations de stockage de déchets (dangereux ou non dangereux).

En l'absence de BREF (Best available REFerence document) applicable à l'activité de stockage de déchets au moment de la rédaction du présent arrêté, les conditions d'autorisation d'exploiter sont basées notamment, et sont conformes aux arrêtés nationaux relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux et dangereux (respectivement : arrêté du 9 septembre 1997 modifié et arrêté du 31 décembre 2002 modifié), et à la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge.

Les conditions d'autorisation d'exploitation sont cependant également basées sur les meilleures techniques disponibles génériques présentées dans le BREF « traitement des déchets ».

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La superficie de l'ensemble du site est de 76 ha 69 a, dont 69 ha 10 a sont utilisés pour le stockage de déchets.

Les superficies d'exploitation autorisées sont les suivantes :

- sur la commune de Guitrancourt :
 - tranche A (stockage de déchets non dangereux): 16,00 ha – parcelles cadastrales concernées : C21, C87 (pour partie), C91, C92, C94, C98 ;
 - tranche B (stockage de déchets dangereux) : 18,41 ha – parcelles cadastrales concernées : C16, C19, C81, C84, C87, C89, C112 (pour partie) ;
 - Unité 0 (stockage de déchets dangereux) : superficie de 9,92 ha – parcelle cadastrale concernée : C112 (pour partie) ;
 - Unité 0 Sud (impropre au stockage de déchets) : superficie de 6,38 ha – parcelle cadastral concernée : C113 ;
 - Unité 1 (stockage de déchets non dangereux) : superficie de 13,58 ha – parcelles cadastrales concernées : C110, C111 (pour partie) ;
 - Unité 2 (stockage de déchets) : superficie de 12,40 ha – parcelles cadastrales concernées : C116 (pour partie), C73 (pour partie) ;
 - Biotierre (implanté sur la zone de stockage des déchets dangereux de la tranche B, et de l'unité 0),
 - Plate-forme de tri des déchets issus du BTP (implantée sur la zone de stockage de déchets dangereux de la tranche B, et de l'unité 0),
 - Centre de tri des encombrants (implanté sur la partie Sud de l'unité 0 : unité 0 Sud),
 - Bâtiment Accueil / Laboratoire : implanté sur les parcelles cadastrales : C91, C98,
- sur la commune d'Issou :
 - Bâtiment de stockage : implanté sur la parcelle cadastrale A 1540.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs désignations sur le plan de situation du site annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage est accordée pour une durée de 36 années à compter de novembre 2007 pour le stockage de déchets dangereux, et jusque fin 2030 pour le stockage de déchets non dangereux.

Ces durées s'étendent jusqu'au dernier apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. L'exploitation de l'unité 2 nécessitera que l'exploitant dépose auprès de Monsieur le Préfet une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Les opérations de réaménagement du site s'étendent au-delà des durées d'exploitation pré-citées, soit un an de plus. Une fois le réaménagement des installations de stockage terminé, commence la période de suivi post-exploitation.

ARTICLE 1.4.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation d'une installation de stockage de déchets est subordonnée au dépôt de garanties financières.

Des garanties financières s'appliquent également aux installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, qui, en raison de la nature et de la quantité des déchets détenus, sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, telles que définies à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement.

Ces garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle, ou d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, ou encore (pour les installations de stockage de déchets) d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Il peut aussi résulter d'un fond de garantie privé, proposé par le secteur d'activité concerné et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées. Il peut enfin résulter également de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES AFFOUILLEMENT ET STOCKAGE DE DÉCHETS

Le stockage des déchets constitue la remise en état des affouillements. Toutefois, en cas d'une éventuelle défaillance dans la gestion des affouillements, ou du réaménagement, une **garantie financière spécifique aux aspects d'affouillement** est fixée comme suit.

Ces garanties financières « affouillement » ont pour but de couvrir les travaux de remblaiement et de remise en état des zones excavées. Ces garanties concernent les travaux d'affouillement de U1 et U0 qui commencent à compter de 2013 :

- phase 1 : terrassement complémentaires sur U0 (2013),
- phase 2 : terrassement des casiers 3 et 4 de U1 (en 2017),
- phase 3 : terrassement des casiers 3 et 4 de U1, et du casier 3 sur U0 (2018),
- phase 4 : terrassement du casier 4 sur U0 (en 2020).

La formule de calcul est la suivante : $CR = \alpha (S1xC1 + S2xC2 + S3xC3)$

avec :

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée,

- α : coefficient d'actualisation du moment calculé

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)}$$

- Index I_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières. TP01 de mars 2013 = 706,4 ;
- Inde I_0 : indice TP01 donné par l'arrêté du 9 février 2004 modifié, soit 616,5 (mai 2009) ;
- TVAr : taux de la TVA à la date de rédaction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soit 0,196 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2009, comme indiqué dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié, soit 0,196.

On a alors $\alpha = 1,145$.

- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier soumises à défrichement. ;
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- Coûts unitaires (en € TTC), fourni par l'arrêté du 9 février 2004 modifié sont :
 - C1 : 15 555 €/ha ;
 - C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; et 22 220 €/ha au-delà ;
 - C3 : 17 775 €/ha.

Période	S1 max en ha	S2 max en ha	S3 max en ha	Montant des garanties financières
Phase 1	0,08	0,95	0,16	$\alpha \times 38\,564 \text{ € TTC}$
Phase 2	0,20	2,70	0,54	$\alpha \times 110\,693 \text{ € TTC}$
Phase 3	0,36	7,60	2,42	$\alpha \times 307\,002 \text{ € TTC}$
Phase 4	0,14	3,50	0,90	$\alpha \times 145\,191 \text{ € TTC}$

En application des indices ci-dessus, les montants des garanties financières affouillement sont les suivants :

- 44 155 € TTC en 2013,
- 126 743 € TTC en 2017,
- 351 517 € TTC en 2018,
- 166 243 € TTC en 2020.

Les **garanties financières** subordonnant la mise en exploitation des **installations de stockage de déchets** visent à pallier aux coûts liés :

- à la surveillance du site,
- aux interventions en cas d'accident ou de dépollution,
- à la remise en état du site après exploitation.

Le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire détaillée, sur la base du tonnage annuel.

Les montants calculés sont actualisés au moyen du coefficient α :

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)}$$

- Index I_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières. TP01 de mars 2013 = 706,4 ;
- Inde I_0 : indice TP01 à la date du texte réglementaire utilisé, soit 413,6 (avril 1999) ;
- TVAr : taux de la TVA à la date de rédaction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, soit 0,196 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable à la date du texte réglementaire utilisé, soit 0,196.

On a alors $\alpha = 1,707$.

Le montant des garanties est fractionné en plusieurs périodes en fonction du rythme d'exploitation de l'installation de stockage : fractionnement en périodes triennales pendant les phases d'exploitation et en périodes quinquennales pendant la phase de suivi post-exploitation.

Le montant M des garanties à l'instant t est défini par la formule suivante : $M(t) = A(t) + B(t) + C(t)$.

Avec A(t) : suivi post-exploitation, B(t) : accidents (intervention en cas d'accidents) ; C(t) : réaménagement final.

Elles portent sur les montants suivants :

Périodes de garanties			Total DD en k€	Total DND en k€	TOTAL stockage (en k€HT)
Période 1	Années 1 à 3	2013 – 2015	10 138	3 829	13 968
Période 2	Années 4 à 6	2016 – 2018	12 982	4 786	17 769
Période 3	Années 7 à 9	2019 – 2021	15 331	4 790	20 122
Période 3	Années 10 à 12	2022 – 2024	15 047	5 564	20 612
Période 4	Années 13 à 15	2025 – 2027	14 908	5 564	20 472
Période 5	Années 16 à 18	2028 – 2030	14 628	5 564	20 193
Période 6	Années 19 à 21	2031 – 2033	11 166	4 173	15 339
Période 7	Années 22 à 24	2034 – 2036	10 838	4 173	15 012
Période 8	Années 25 à 27	2037 – 2039	8 850	3 130	11 980
Période 9	Années 28 à 30	2040 – 2042	6 863	3 130	9 993
Période 10	Années 31 à 35	2043 – 2047	6 281	3 130	9 411
	Années 36 à 40	2048 – 2052	6 094	3 037	9 131
	Années 41 à 45	2053 – 2057	5 795	2 887	8 683
	Années 46 à 48	2058 – 2060	5 511	2 746	8 258
	Années 49 à 50	2061 – 2062	5 511		5 511
	Années 51 à 55	2063 – 2065	5 241		5 241
	Années 56 à 60	2068 – 2072	4 984		4 984

Au global, les montants des garanties financières liées aux opérations d'affouillement et de stockage de déchets sont les suivants :

Périodes de garanties			Total stockage (k€HT)	Total stockage (k€TTC)	Garanties affouillement (€TTC)	TOTAL stockage + affouillements (€TTC)
Période 1	Années 1 à 3	2013 – 2015	13 968	16 705	44 155	16 749 155
Période 2	Années 4 à 6	2016 – 2018	17 769	21 251	478 260	21 729 260
Période 3	Années 7 à 9	2019 – 2021	20 122	24 065	166 243	24 231 243
Période 3	Années 10 à 12	2022 – 2024	20 612	24 651		24 651 000
Période 4	Années 13 à 15	2025 – 2027	20 472	24 484		24 484 000
Période 5	Années 16 à 18	2028 – 2030	20 193	24 150		24 150 000
Période 6	Années 19 à 21	2031 – 2033	15 339	18 345		18 345 000
Période 7	Années 22 à 24	2034 – 2036	15 012	17 954		17 954 000
Période 8	Années 25 à 27	2037 – 2039	11 980	14 328		14 328 000
Période 9	Années 28 à 30	2040 – 2042	9 993	11 951		11 951 000
Période 10	Années 31 à 35	2043 – 2047	9 411	11 255		11 255 000
	Années 36 à 40	2048 – 2052	9 131	10 920		10 920 000

	Années 41 à 45	2053 – 2057	8 683	10 384		10 384 000
	Années 46 à 48	2058 – 2060	8 258	9 876		9 876 000
	Années 49 à 50	2061 – 2062	5 511	6 591		6 591 000
	Années 51 à 55	2063 – 2065	5 241	6 268		6 268 000
	Années 56 à 60	2068 – 2072	4 984	5 960		5 960 000

ARTICLE 1.5.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES DE MISE EN SÉCURITÉ

Le montant et les modalités d'actualisation des garanties financières subordonnant la mise en exploitation des activités de tri des déchets issus du BTP, et de tri des encombrants sont définis ci-après.

La formule de calcul est la suivante : $M = S_c [M_E + \alpha (M_I + M_c + M_s + M_G)]$

avec :

S_c : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

M_E : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :

- nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant,
 - nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation ;
- la quantité retenue est égale à :
- la quantité maximale stockable sur le site, éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral,
 - à défaut, la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site, estimée par l'exploitant.

α : indice d'actualisation des coûts.

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{(1+\text{TVA}_r)}{(1+\text{TVA}_0)}$$

M_I : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

M_c (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès du site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres

M_s (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

M_G (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans le présent arrêté préfectoral, soit 706,4 (indice TP01 de mars 2013)

Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit : 667,7

TVA_r : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de le présent arrêté préfectoral, soit 19,6 %

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6 %

L'indice d'actualisation (au moment de la rédaction du présent arrêté) est don : $\alpha = 1,057$

Au global le montant des **garanties financières de mise en sécurité** des installations ci-dessous désignées est le suivant :

Installation concernée	Montant global des garanties financières de mise en sécurité
Centre de tri des encombrants	719 994 € HT
Plate-forme de tri des déchets du BTP	275 546 € HT

1.5.3.1 Autre installation soumise à garanties financières

Avant le 31/12/2013, l'exploitant fournit au Préfet, le montant des garanties financières devant être constituées pour l'installation de traitement des terres polluées : unité « bioterte ».

Ces garanties financières doivent commencer à être constituées à compter du 1^{er} juillet 2014 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516 -1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en exploitation des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant fournit un document d'attestation des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de tri des encombrants et de la plate-forme de tri des déchets issus du BTP distinct du document d'attestation des garanties financières relatives aux installations de stockage de déchets et d'affouillement.

ARTICLE 1.5.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue aux articles 1.5.2 et 1.5.3 du présent arrêté.

Le premier renouvellement interviendra au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.7. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article R512-31 du Code de l'Environnement.

L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières liées aux activités de stockage de déchets :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières liées aux activités d'affouillement :

- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté,
- ou en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement .

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières liées aux activités de tri des encombrants et de tri des déchets issus du BTP :

- en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8,
- ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, et en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

L'état environnemental du site est apprécié, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, par arrêté préfectoral, pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Cette décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet peut demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RAPPORT DE BASE

L'exploitant établit et transmet au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de base, mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement, contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, dont le contenu est précisé à l'article R 515-59-3° du même code.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, à l'arrêt définitif des activités des installations, le site est remis en état conformément au plan de réaménagement et aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, au moins six mois avant la date de cessation d'activité, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets induits par l'exploitation de l'installation,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ,
- la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- les modalités de limitation d'accès au site,
- les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 1.6.8. SERVITUDES

En application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement et de ses articles R515-24 à R515-31, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instaurer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à l'article 1.6.7.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, du maintien de l'accès et de la pérennité des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines, et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux modifié
09/09/97	Arrêté relatif au stockage de déchets non dangereux modifié
12/03/12	Arrêté relatif au stockage des déchets d'amiante

06/07/11	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
09/02/04	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 51 6-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
02/05/13	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DÉCLARATION DE FIN DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Pour les nouvelles unités (U0 et U1), avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique comportant en particulier les rapports d'organismes tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.1.4. ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est limité et contrôlé. L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles fermées à clef en dehors des heures de travail.

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les voiries disposent d'un revêtement durable, conçues et aménagées en tenant compte de la charge et de la fréquence estimée des véhicules appelés à y circuler. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie des installations.

Ces voiries doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.1.5. MOYENS DE COMMUNICATION

L'établissement est équipé de moyens de communication adaptés permettant un échange sans délai.

ARTICLE 2.1.6. HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture du site sont les suivants : 7h00 – 20h00.

ARTICLE 2.1.7. DÉCHARGEMENTS, CHARGEMENTS

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des déchets, ou produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des déchets ou de produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 heures et 7 heures, du lundi au vendredi inclus, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des déchets ou de produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des déchets ou de produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets ou de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de déchargement et de chargement sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement, mis à part pour les opérations de remplissage des citernes de lixiviats, qui nécessitent une présence ponctuelle en début et en fin de remplissage. La personne chargée de la surveillance est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, en particulier de la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, charbon actif, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. IMPLANTATION

L'exploitant veille à ce qu'une distance d'éloignement d'au moins 200 mètres soit maintenue entre la limite de la zone de stockage des déchets et toute habitation, tout établissement recevant du public ou toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Il prend les mesures appropriées pour assurer l'isolement du site.

ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ ET AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sur chacune des voix d'accès et notamment à proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification des installations classées,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 2.3.3. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les surfaces en dérangement sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne gestion des activités.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe l'ARS (Agence Régionale de Santé – délégation territoriale des Yvelines) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours maximum, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

CHAPITRE 2.8 CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles et transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.4	Eaux de la tranchée drainante	Continue et mensuelle
4.3.6	Eaux de ruissellement de la plate-forme de tri des déchets issus du BTP	A chaque vidange du bassin de rétention
4.3.8	Eaux de ruissellement (impact des rejets)	A chaque vidange des bassins
4.3.17	Eaux de ruissellement (points B et E) et eau du Ru aux Cailloux	Trimestrielle et semestrielle Quotidien (pH, conductivité) et hebdomadaire (DCO, sulfates, chlorures et bromures)
9.2.1.1	Eaux rejetées	Trimestrielle
9.2.4.1	Eaux du Ru aux Cailloux (amont / aval)	Trimestrielle
9.2.4.2	Eaux souterraines	Trimestrielle
6.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans + dispositions particulières concernant la plate-forme de tri des déchets issus du BTP (cf. art.8.5.5) et concernant le centre de tri des encombrants (cf. art. 8.6.6)
8.1.3.6.3	Lixiviats issus du stockage des déchets non dangereux (volume et composition)	A chaque expédition vers la STEP Trimestrielle
8.1.3.7.2	Emissions de la torchère	Semestrielle
8.1.3.7.3	Composition du biogaz capté	En continu (débit, %CH ₄ , %CO ₂ , %O ₂) - Trimestrielle
8.1.3.8.6	Rejet du dispositif de valorisation du biogaz	Continu et annuel
8.2.8.2	Lixiviats issus du stockage des déchets dangereux	A chaque évacuation en centre de traitement Trimestrielle
8.3.2.1	Réglage + étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité	Annuel
8.4.4.8.2	Rejets atmosphérique issus du biotertre	Mensuelle
8.5.6	Mesure d'empoussièremment	1 ^{ère} année de fonctionnement

		puis tous les 5 ans
--	--	---------------------

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3, 1.5.4 et 1.5.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.5.3.1	Garanties financières concernant l'unité biotertre	Avant le 31/12/2013
1.6.6	Rapport de base	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
1.6.7 et 1.6.8	Notification de mise à l'arrêt définitif Projet de servitudes	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.1 8.2.5.2	Dossier technique de fin de travaux d'aménagement, y compris le contrôle de la qualité de la géomembrane	Avant le stockage de tout déchet pour les unités 0 et 1
4.3.4	Impact des rejets de l'isolation hydraulique	Une fois l'isolation hydraulique réalisée
7.3.4	Déclaration de conformité relative à la foudre	Après travaux ou impact de la foudre
8.3.4	Plans	Annuelle
9.4.1	Rapport d'activité	Annuelle
9.4.2	Compte-rendu d'activité	Mensuelle
9.4.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.4	Réexamen des conditions d'autorisation	Suivant les délais fixés aux articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement
9.4.5	Information du public	Annuelle

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et de canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les sources potentielles d'odeur, notamment de grande surface (zones de déchargement et de stockage de déchets non dangereux, bassins de stockage ou de rétention...) sont aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs :

- mise en place du réseau de captage du biogaz au plus tôt sur le casier de stockage de déchets non dangereux après exploitation, et au plus tard un an après son comblement,
- si nécessaire, pré-traitement des lixiviats dans les bassins de stockage des lixiviats de déchets non dangereux, en particulier en période estivale (fermentations anaérobies),
- traitement en priorité, des terres polluées contenant des composés odorants.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les pistes et voies non bitumées sont arrosées en tant que de besoin, et notamment en période sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence (par exemple recouvrement des déchets fins par des déchets compactés, surfaces d'exploitation réduites au minimum, humidification des terres souillées...),
- limitation des surfaces d'exploitation au minimum,
- déchargements de déchets non dangereux aussitôt régaliés et compactés,
- mise en place de filets de 2 mètres de hauteur autour du casier de déchets non dangereux en exploitation, et nettoyage régulier de ceux-ci,
- couverture provisoire des déchets non dangereux de fréquence hebdomadaire, et si possible tous les jours,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, tels qu'indiqués sur le plan « aménagement paysager » du dossier de demande d'autorisation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Des dispositions sont également prises afin de permettre le déplacement de certaines espèces animales et végétales à protéger : notamment création et déplacement lorsque nécessaire de mares temporaires pour l'accueil de certains batraciens, aménagement si nécessaire d'une zone pour le déplacement d'espèces végétales de type orchis bouc, polypogon de Montpellier,...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Le traitement du biogaz issu de la fermentation anaérobie des déchets non dangereux s'effectue dans le respect des prescriptions particulières fixées à l'article 8.1.3.7 du présent arrêté.

Le traitement des effluents gazeux issus du traitement des terres polluées s'effectue selon les modalités précisées à l'article 8.4.4.8 du présent arrêté.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement si le débit est supérieur à 100 m³/j, hebdomadairement si le débit est supérieur à 10 m³/j, et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

La consommation d'eau du centre de stockage, en prenant en compte la zone d'accueil (laboratoire, réfectoire, sanitaires et bureaux), les éventuels arrosages au niveau de la plate-forme de tri des déchets du BTP et du centre de tri des encombrants avec l'eau du réseau public, le lavage des engins, l'arrosage des espaces verts) est de l'ordre de 1 400 m³/an.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe ou piézomètre

Lors de la réalisation de forages en nappe (piézomètres,...), toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eaux distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne écrite. Le personnel est formé à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées de lavabo, toilettes, ... ;
- les eaux pluviales provenant des eaux de ruissellement sur le site et à l'extérieur ;
- les eaux souterraines provenant de la nappe des Sables de Cuise, déviées pour éviter leur infiltration dans les installations de stockage ;

Les lixiviats récupérés en fond des alvéoles de déchets ne sont pas visés par le présent titre dans la mesure où ils sont gérés en tant que déchets industriels. Ils font l'objet de prescriptions spécifiques précisées aux articles 8.2.5.4 et 8.2.8.

ARTICLE 4.3.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement internes au site sont collectées dans un fossé de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinturant les installations de stockage le nécessitant.

Ce fossé peut également recueillir les eaux non susceptibles d'être polluées ruisselant sur les couvertures provisoires ou définitives imposées aux articles 8.1.3.5 et 8.2.7.2, ainsi que les eaux de la piste périphérique.

Le fossé est dimensionné pour assurer les écoulements consécutifs à une pluie décennale d'une durée de 15 minutes.

ARTICLE 4.3.4. ISOLATION HYDRAULIQUE

Afin d'éviter l'alimentation latérale en eau par la nappe des Sables de Cuise dans les alvéoles de stockage, une isolation hydraulique est mise en place sur tout ou partie de la périphérie des installations de stockage visées au présent arrêté.

Côté Ouest de l'unité 1, un masque drainant capte les eaux de la nappe et permet l'évacuation des eaux collectées par la tranchée drainante en partie Nord de l'unité 1. Les eaux collectées en partie Est de l'unité 1 rejoignent la tranchée drainante existante de la tranche B, pour rejoindre par la suite le point de rejet dénommé **point E**.

Côté Ouest de la tranche B, une tranchée drainante collecte les eaux de la nappe et un collecteur placé sous cette tranchée permet l'évacuation des eaux étant collectées par le masque drainant réalisé en partie Ouest de l'unité 1.

Côté Ouest de l'unité 0, une tranchée drainante ou un masque drainant collecte les eaux de la nappe et permet l'évacuation des eaux collectées sur les côtés Ouest de l'unité 1 et de la tranche B.

En partie Sud de l'unité 0, un tunnel permet d'évacuer l'ensemble des eaux collectées par les ouvrages drainants sur le flanc Ouest du site (unité 0, tranche B et unité 1) : ces eaux sont contrôlées au niveau du point dénommé **point B**.

Le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages est vérifié après leur implantation, par le calcul de la différence des débits entre le point A (au Nord du masque drainant côté Ouest de l'unité 1) et le point B (au Sud du tunnel d'évacuation), et le calcul du débit au point C situé en fin de tranchée drainante au Sud de la Tranche B (cf. plan d'implantation de l'isolation hydraulique figurant en annexe).

La tranchée drainante est dimensionnée de façon à drainer au minimum le débit résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale sur 24 heures.

Les eaux drainées (eau de la nappe souterraine) sont évacuées gravitairement vers le point de rejet aérien situé sur la parcelle D53 (au Sud de U0), point B, ou vers le point E situé sur la parcelle D16 (au Sud de la Tranche A), avant de rejoindre le Ru aux Cailloux.

Une fois l'isolation hydraulique installée, l'exploitant détermine l'impact des rejets des eaux drainées sur l'augmentation de débit du Ru aux Cailloux. Il reporte cette information dans le compte-rendu mensuel d'activité (visé à l'article 9.4.2) que l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à des mesures en continu du débit et du pH.

En outre, l'exploitant procède à des mesures mensuelles de débit aux points B et E (voir figure « implantation de l'isolation hydraulique » en annexe du présent arrêté) correspondant aux deux points de rejets vers le Ru aux Cailloux, afin de contrôler l'efficacité des drains. Une mesure de la conductivité est également réalisée, afin de surveiller la qualité des eaux souterraines de la nappe des Sables de Cuise.

Après quatre années d'acquisition de ces données et d'analyse des variations de débit, la fréquence de mesure pourra être espacée avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. COLLECTE DES EAUX DU BIOTERTRE

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries, les toitures ou les membranes recouvrant les biopiles et le stock de réception, exemptes de pollution (car n'ayant pas été en contact avec les terres polluées) sont collectées par des caniveaux placés au pied des stocks et des biopiles, puis rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales du centre de stockage.

Les eaux ayant pu être en contact avec les terres polluées, appelées « percolats », sont éliminées avec les lixiviats (cf article 8.4.4.7 ci-dessous).

ARTICLE 4.3.6. COLLECTE DES EAUX DE LA PLATE-FORME DE TRI

Les eaux ruisselant sur la plate-forme de tri et les déchets s'y trouvant sont collectés au niveau du bassin de rétention situé au niveau du point bas de la plate-forme.

Ces eaux font l'objet de prélèvements et analyses avant leur évacuation.

Elles ne peuvent être évacuées vers un des bassins d'eaux pluviales du site que si les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 4.3.17 du présent arrêté.

Toute dilution, visant à rendre conforme ces eaux aux valeurs limites fixées, est interdite.

En cas de non-conformité à ces valeurs limites, les eaux retenues au niveau du bassin de la plate-forme de tri sont évacuées vers le bassin de stockage des lixiviats de déchets non dangereux du site en vue d'être traitées comme ces lixiviats.

ARTICLE 4.3.7. COLLECTE DES EAUX DE L'INSTALLATION DE TRI DES ENCOMBRANTS

Les eaux de voiries sont collectées séparément des eaux de toiture. Les eaux de voiries sont collectées séparément et passent par un débourbeur déshuileur avant d'être stockées dans le bassin de collecte EP1.

Les eaux de toiture du bâtiment du centre de tri des encombrants sont collectées séparément puis stockées dans le bassin EP9 (puis EP1).

Les eaux internes au bâtiment sont récupérées au niveau du point bas de la dalle.

Ces eaux sont stockées dans une citerne et évacuées régulièrement vers le bassin des lixiviats de déchets non dangereux.

ARTICLE 4.3.8. BASSINS DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, recueillies dans le fossé prévu à l'article 4.3.3, les eaux pluviales au niveau du bioterte, les eaux collectées au niveau de la plate-forme de tri des déchets du BTP, du centre de tri des encombrants, dans les conditions prévues aux articles 4.3.5, 4.3.6 et 4.3.7 ci-dessus, sont évacuées gravitairement par un réseau de fossés aboutissant à quatre bassins de stockage étanches, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité, puis rejetées dans le milieu naturel (Ru aux Cailloux).

Les volumes minimaux de ces bassins sont les suivants :

- EP1 (Sud de la tranche A, dont 700 m³ utilisés pour la protection incendie) : 3 000 m³
- EP7 (Nord Est de la tranche A et Sud-ouest de la tranche B, dont 600 m³ utilisés pour la protection incendie) : 5 200 m³
- EP8 (Est de l'unité 1, dont 700 m³ utilisés pour la protection incendie) : 2 700 m³
- EP9 (Sud-ouest de l'unité 0, dont 900 m³ utilisés pour la protection incendie) : 4 800 m³

Les bassins sont maintenus en temps normal à un niveau permettant la collecte des ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24 heures.

En cas d'incendie ou d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement aboutissant aux quatre bassins de stockage mentionnés plus haut. Dans ce cas, la vidange de ces bassins au milieu naturel s'effectue dans le respect des conditions imposées par les articles 4.3.14 et 4.3.17, à la suite d'une analyse de vérification. En cas de non-respect de ces conditions, ces eaux sont éliminées en tant que déchets industriels dans une installation adaptée.

L'étanchéité des bassins est assurée par un géotextile de protection et une géomembrane PEHD 2 mm traitée anti-UV ou équivalent.

Pour des raisons de sécurité, le bassin sera muni d'une clôture d'au moins 1,5 mètres de haut, d'un portail fermant à clef, d'une bouée et d'une ligne de vie, d'une échelle placée sur le flanc pour permettre la remontée d'une personne.

ARTICLE 4.3.9. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.10. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.11. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.12. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le rejet au milieu naturel s'effectue par le point de contrôle J pour EP7 et EP8, et le point de contrôle d'EP1 pour EP1 et EP9.

Les points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Point de contrôle J
Coordonnées Lambert	560 186 ; 145 076
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal	0,28 m ³ /s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Point de rejet	Point de contrôle d'EP1
Coordonnées Lambert	559 955 ; 144 733
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal	0,28 m ³ /s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru aux Cailloux
Conditions de raccordement	Sans objet
Autres dispositions	/

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

ARTICLE 4.3.13. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.13.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.13.2. Aménagement

4.3.13.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.13.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.13.3. Sans objet

ARTICLE 4.3.14. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5;

ARTICLE 4.3.15. GESTION DES EAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.16. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

La gestion de effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet après traitement interne vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.17. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement non polluées dans le milieu récepteur, le Ru aux Cailloux, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Ces valeurs limites sont valables pour les deux points de rejets du centre de stockage (points B et E).

Paramètre	Valeur limite en concentration	Flux journalier maximal (kg/j)
température	30 °C	
pH	5,5 à 8,5	
DCO	50 mg/l	13
DBO5	30 mg/l	8
MES	30 mg/l	8
HCT	5 mg/l	1,5
Azote total (Kjeldhal)	10 mg/l	3
Phosphore total (P)	1 mg/l	0,3
COT	25 mg/l	6,2
Fluorures	2 mg/l	1
NO2-	0,3 mg/l	0,08
NO3-	15 mg/l	4
Chlorures	100 mg/l	25
Sulfates	250 mg/l	62,5
Pb	0,05 mg/l	0,012
Cd	0,05 mg/l	0,012
Cr total	0,05 mg/l	0,012
Cr VI	0,04 mg/l	0,01
Hg	0,05 Mg/l	0,02
As	0,1 mg/l	0,025
Cyanures	0,1 mg/l	0,025
Indice Phénols	0,1 mg/l	0,025
Métaux totaux	15 mg/l	4
AOX	1 mg/l	0,25

Si les eaux stockées dans les bassins mentionnés à l'article 4.3.8 ci-dessus ne respectent pas ces valeurs limites, il convient soit de les traiter selon les paramètres précisés dans le tableau ci-dessus avant rejet, soit de les faire éliminer dans une installation adaptée.

Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO, sulfates, chlorures et bromures hebdomadairement.

L'exploitant réalise également des analyses des eaux du Ru aux Cailloux dans sa partie amont et aval par rapport aux points de rejet, afin de déterminer la teneur en bromures de façon hebdomadaire.

L'exploitant fait procéder semestriellement par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux aux points de rejet B et E. Cette analyse porte sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessus ainsi que sur la conductivité électrique et les bromures. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Des contrôles sur le Ru aux Cailloux sont réalisés semestriellement en amont et en aval des rejets (en mars et septembre), sur les paramètres cités ci-dessus ainsi que sur la conductivité électrique et les bromures.

Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont transmis dans le compte-rendu mensuel d'activité visé à l'article 9.4.2. du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et les mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Après quatre années de collecte de ces données et de leur analyse, la fréquence de ces contrôles pourra être espacée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. LISTE DES DÉCHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités ci-après.

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet: 19 07 03	7 000 m ³ /an évaporés via le dispositif de valorisation du biogaz / évaporation des lixiviats	10 000 m ³ / an si le dispositif de valorisation du biogaz et évaporation des lixiviats ne fonctionne pas. 5 000 m ³ /an si le dispositif de valorisation du biogaz / évaporation des lixiviats fonctionne.
Déchets solides :		
Boues issues du dispositif de valorisation du biogaz et évaporation des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux – code déchet : 19 08 14	25 tonnes / an	
Déchets dangereux		
Déchets liquides :		
Lixiviats issus du stockage de déchets dangereux – code déchet : 19 07 02*		20 000 m ³ /an
Huiles usagées des vidanges moteur des engins de chantier – code déchet : 13 02 xx*		1 m ³ / an
Huiles hydrauliques – code déchet : 13 01 xx*		3 m ³ / an
Concentrats issus du dispositif de valorisation du biogaz et évaporation des lixiviats issus du stockage de déchets non dangereux, ainsi que les eaux de nettoyage de ce dispositif – code déchet : 16 10 03*		600 tonnes/an
Déchets solides :		
Charbon actif usé , issu du bioterre – code déchet : 19 01 10*		875 kg/an

ARTICLE 5.2.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

ARTICLE 5.2.3. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

Un affichage adapté permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type de déchets entreposés.

ARTICLE 5.2.4. MODALITES D'ENTREPOSAGE DES DECHETS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les emplacements réservés à l'entreposage des déchets non dangereux ne doivent pas se trouver à proximité des aires d'entreposage des déchets dangereux.

CHAPITRE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS

ARTICLE 5.3.1. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

ARTICLE 5.3.2. ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations conformes à la législation des installations classées.

ARTICLE 5.3.3. ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations conformes au titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

ARTICLE 5.3.4. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Pour chaque déchet dangereux généré au cours de l'exploitation des installations, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,

- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux généré par l'exploitation, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5.3.5. REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;

2° la date et l'heure d'enlèvement des déchets ;

3° le tonnage des déchets ;

4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) de traitement selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (codes repris dans les bordereaux de suivi de déchets dangereux) ;

6° le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;

7° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, entreposés ou traités et leur numéro SIRET ;

8° le nom, l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du Code de l'Environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;

9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du Code de l'Environnement ;

11° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;

12° le cas échéant, les résultats des éventuels contrôles d'admission ;

13° le cas échéant, la date et le motif de refus ainsi que la date de retour du déchet et le devenir du déchet (référence à la ligne du registre correspondant à l'élimination finale du déchet).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (ventilateurs, organes de procédé, appareils de préparation de terres polluées, groupes électrogènes, groupes diesel, etc) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais tous les 3 ans, ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux sonores en ZER et en limites de propriété, lors de la première campagne de concassage – criblage effectuée sur la plate-forme de tri des déchets du BTP lorsqu'elle est implantée sur la tranche B, et lorsqu'elle est implantée sur l'unité U0.

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux sonores en ZER et en limites de propriété, dans un délai de 6 mois suivant la mise en exploitation du centre de tri des encombrants.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins du service d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des aires de manœuvre sont mises en place, aux endroits où elles sont nécessaires, en vue de faciliter le déchargement ou le chargement des déchets.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

La desserte autour de chaque unité et tranche B est assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres,

- sur-largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 4,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- distance des façades au moins égale à 8 mètres de telle manière qu'en cas d'effondrement, celles-ci restent utilisables par les sapeurs-pompiers.

Les véhicules en stationnement liés à l'exploitation du site ne doivent pas occasionner de gêne sur les voies de desserte des secours, même en dehors des heures d'exploitation.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le matériel d'extinction et de secours est clairement repéré.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Pour toute nouvelle installation électrique, l'exploitant fait procéder, par une personne ou un organisme compétent, à la vérification initiale de l'installation afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celle-ci aux dispositions réglementaires.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute défécuosité dans les plus brefs délais. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou à tout autre texte s'y substituant.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Sur la base des résultats de l'analyse des risques foudre, que l'exploitant aura fait réaliser par un organisme compétent, et identifiant les équipements et installations dont une protection contre la foudre doit être réalisée, l'exploitant fait réaliser, avant le 1^{er} janvier 2012, une étude technique par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur la nature des déchets réceptionnés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Préalablement à leur engagement, ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou « permis de feu ») délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. SANS OBJET

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Un report d'alarme permet d'informer immédiatement le personnel chargé de la surveillance des installations, en cas de détection d'une anomalie.

ARTICLE 7.5.6. SANS OBJET

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux et des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'exploitation sont réceptionnés, dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. SANS OBJET

ARTICLE 7.7.4. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- une réserve de 150 m³ de matériaux inertes situées près des alvéoles de stockage. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures hebdomadaires des déchets ;
- engins de permanence pouvant intervenir sur les départs de feu par recouvrement de terre ;
- quatre bassins toujours en eau, présentant un volume minimum global de 2 700 m³ ;
- les bassins considérés comme réserve incendie (EP1, EP7, EP8 et EP9), sont équipés de deux plate-formes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu. De plus :
 - la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6 mètres,
 - les réserves incendie sont repérées au moyen de pancartes toujours visibles,
 - ces réserves sont protégées des flux thermiques égaux ou supérieurs à 5 kW/m²
- le bassin EP9 situé à proximité immédiate du bâtiment de tri des encombrants a un volume de 4 800 m³ dont 900 m³ de réserve incendie maintenue en permanence. Un repère permet de visualiser ce niveau minimum de réserve devant être maintenue. Le bassin EP9 est équipé d'une pompe suffisamment dimensionnée, reliée en permanence, par un réseau fixe, à un système de RIA installé dans le bâtiment de tri des encombrants. Ce réseau est implanté de telle sorte qu'il soit maintenu à l'abri du gel, et en toutes circonstances opérationnel. La réserve d'eau maintenue dans le bassin est régulièrement débarrassée des dépôts qui pourraient gêner le pompage efficace des eaux. Une alimentation électrique de secours permettant d'alimenter la pompe reliée au RIA en cas de coupure électrique, est disponible en permanence ;
- un tracteur équipé d'une citerne de 10 000 litres minimum présent sur le site et pouvant intervenir rapidement sur tout départ d'incendie ;
- des extincteurs appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en nombre suffisant, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. Le bâtiment Accueil / Laboratoire, la plate-forme de tri des déchets du BTP, et le centre de tri des encombrants, notamment, en sont pourvus. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;
- une borne incendie située à l'entrée du site, située sur la commune d'Issou ;
- un réseau de RIA, ou moyen équivalent. Le centre de tri des encombrants est muni d'un RIA alimenté en eau en permanence et protégé du gel ;

- des matériaux absorbants.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Par ailleurs, l'exploitant entretient une bande de 10 mètres autour du stockage des déchets afin d'éviter un développement non maîtrisé de la végétation.

Le matériel et les moyens de secours sont maintenus en bon état et font l'objet d'essais et de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

L'exploitant remet à l'officier commandant le centre de secours principal de Magnanville, bureau Prévision, une série de plans de l'exploitation, à la notification de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, et à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte, en cas d'alerte.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Article 7.7.6.2. Sans objet**ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS****Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.16 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les réserves d'eau permanente prévues dans les différents bassins permettent de couvrir les besoins en eau en cas d'incendie.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (TRANCHE A, ET UNITÉ 1)

ARTICLE 8.1.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations de stockage visées au présent chapitre sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter transmis en date du 31 octobre 2012, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La superficie de l'unité 1 est de 13,58 hectares.

La capacité maximale de stockage est de 220 000 tonnes par an.

Elle est limitée à 150 000 tonnes pour l'année 2013.

En 2029, la capacité maximale de stockage autorisée est de 150 000 tonnes.

En 2030, la capacité maximale de stockage autorisée est de 80 000 tonnes.

Le volume total utile au stockage de déchets de l'unité 1 est de 3 760 000 m³. Le tonnage global pouvant être stocké est de 3 760 000 tonnes en considérant une densité des déchets de 1.

La hauteur maximale de stockage est de 47,5 mètres.

La durée de l'autorisation d'apport de déchets est valable jusque fin 2030. Les opérations de réaménagement sont effectuées avant la fin 2031.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.2.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis sur l'installation sont des déchets non dangereux, tel que défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, les définitions des déchets étant données à l'article 1^{er} du même arrêté ministériel.

Ne sont pas admis les déchets tels que définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Il s'agit des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R541-8 du Code de l'Environnement;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg de PCB par kg ;
- déchets d'emballages visés par les articles R543-66 à R543-72 et R543-74 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions à l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante liée ;
- les déchets composés majoritairement de plâtre.

Article 8.1.2.2. Origine des déchets

Les déchets admis sur l'installation proviennent principalement des Yvelines, de ses départements limitrophes, et de la région Île-de-France.

L'acceptation, sur l'installation visée par le présent chapitre, de déchets normalement destinés à être incinérés dans l'usine d'incinération d'ordures ménagères dénommée « VALENE », située à Guerville (78), est admise pour des durées aussi courtes que possible et uniquement lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- la prise en charge de ces déchets sur l'installation « VALENE » est techniquement impossible du fait de l'indisponibilité des installations d'incinération et de la saturation des capacités de stockage autorisées pour l'installation « VALENE » (en volume ou en durée de stockage) ;
- les autres unités d'incinération d'ordures ménagères du département ne sont techniquement pas en mesure de prendre en charge ces déchets.

Les justificatifs prouvant le respect des conditions précitées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès la reprise de l'activité sur l'installation « VALENE » ou dès la libération de capacités de traitement sur les autres unités d'incinération d'ordures ménagères du département, l'exploitant refuse la prise en charge, sur l'installation visée par le présent chapitre, des déchets normalement destinés à être incinérés.

Par ailleurs, sur demande et après autorisation par arrêté complémentaire, l'exploitant pourra accepter la prise en charge de déchets non dangereux provenant d'autres origines non prévues à l'article 8.1.2.2, pendant des durées aussi courtes que possibles, lorsque la continuité du service public d'élimination des ordures ménagères le nécessite.

Dans les rapports d'activité mensuels et annuels adressés à l'inspection des installations classées en application des articles 9.4.1 et 9.4.2 du présent arrêté, l'exploitant dresse le bilan des quantités de déchets normalement destinés à être incinérés reçus sur l'installation visée par le présent chapitre ainsi que des périodes au cours desquelles ces déchets ont été reçus.

Article 8.1.2.3. Procédure d'admission des déchets

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.2.3.1 du présent arrêté ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.1.2.3.2 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

8.1.2.3.1 Procédure d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur initial d'un certificat d'acceptation préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable comportant toutes les informations utiles sur la nature et la provenance de ce déchet.

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et au vu des résultats d'analyses réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent attestant du respect des critères d'admission fixés par le présent arrêté, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

La validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder douze mois.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation préalables et des éventuels refus d'acceptation préalable qu'il a prononcés, en précisant les motifs de ces refus.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont conservés par l'exploitant sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant trois années suivant leur date d'expiration.

8.1.2.3.2 Contrôle à l'arrivée sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel ;

- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement réalisé au moyen du dispositif prévu à l'article 8.3.2 ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département des Yvelines et au Préfet département du producteur.

8.1.2.3.3 Registre de suivi des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- l'origine du déchet, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du Code de l'Environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la désignation du code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- la date du stockage des déchets ;
- l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- la confirmation du contrôle visuel effectué avec les commentaires éventuels ;
- la date de délivrance de l'accusé réception
- le cas échéant, la date et le motif du refus ;
- le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1.3.1. Casier / Alvéole de stockage

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants, d'une superficie maximale de 15 000 m², sous-divisés en alvéoles.

Dans chaque alvéole, les déchets sont stockés sur une hauteur maximale de 10 mètres par niveau. La partie supérieure finale du dépôt de déchets sera au maximum à la cote 134 m NGF.

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement temporaire ou final du casier ou de l'alvéole n - 1, tel que décrit à l'article 8.1.3.5.

Article 8.1.3.2. Barrière de sécurité passive et active

8.1.3.2.1 Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage constitue une barrière de sécurité passive.

L'aménagement du site est réalisé de façon à ce que cette barrière ne soit pas sollicitée. Une épaisseur minimale de 2,5 mètres d'argiles de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est gardée sous le fond de forme.

Une couche de 1 mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s est mise en place sur les flancs. La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

8.1.3.2.2 Barrière de sécurité active

Le fond et les flancs des casiers sont équipés d'une barrière de sécurité active assurant l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats destinée à éviter la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile ayant une fonction anti-poinçonnement,
- un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 50 cm de matériaux granulaires non calcaires avec une perméabilité de l'ordre de 10^{-4} m/s, dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants, ou tout dispositif équivalent,
- une couche filtrante dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 8.1.3.3. Etanchéité entre l'unité 1 et la tranche B

Pendant l'exploitation de l'unité 1 et à partir de l'exploitation des niveaux situés aux altitudes supérieures à 97 m NGF, l'unité 1 s'adosse à la tranche B. Pour cet adossement, il est mis en place un complexe d'étanchéité (barrière passive et active) composé :

- d'une couche de 1 mètre de matériaux avec une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,
- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile de protection,
- d'un géodrain.

Article 8.1.3.4. Mise en place des déchets dans les alvéoles

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs liées à la fermentation des déchets non dangereux stockés.

L'exploitation est menée de manière à limiter les envols de déchets et à éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés est mis en place autour de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont déposés en couches successives, régalez en pente douce et compactés dès leur arrivée.

Les déchets fermentescibles sont régulièrement recouverts, et au moins une fois par semaine, soit par des déchets non fermentescibles, des terres valorisables, soit par des matériaux inertes dont un stock correspondant

à au moins quinze jours d'exploitation est maintenu en permanence à proximité des alvéoles de stockage. Cette réserve doit être différente de celle destinée à la lutte contre l'incendie visée à l'article 7.7.4.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

Article 8.1.3.5. Couverture des alvéoles de stockage

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couche de matériaux minéraux de type inerte d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur du stockage pendant la période de tassement des déchets.

Lorsque cette couverture est mise en place pour une durée supérieure à trois ans sur un casier n'ayant pas atteint la cote finale, cette couverture inclut, en partie supérieure, une couche de matériaux végétalisés.

En fin d'exploitation, la couverture définitive est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Elle comprend, de bas en haut :

- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage (géosynthétique de drainage, ou dispositif équivalent),
- une couche d'au moins 1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-8} m/s pour la Tranche A.
Au-dessus de l'unité U1, cette couche d'au moins 1 mètre d'épaisseur présente une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s,
- un niveau drainant de 50 centimètre d'épaisseur (ou dispositif équivalent),
- une couche de 30 centimètres, minimum de terre végétale.

Cette couverture présente en tout point une pente supérieure ou égale à 5 %, permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les caniveaux périphériques.

La végétation mise en place sur la couverture définitive présente des racines à déploiement horizontal, et non vertical, afin de ne pas endommager la couverture en profondeur.

Toute zone couverte définitivement fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.3.4.

Article 8.1.3.6. Gestion des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1

8.1.3.6.1 Collecte et stockage des lixiviats de la tranche A et unité 1

Lixiviats de la tranche A :

Les casiers de stockage de la tranche A sont équipés de dispositifs adaptés pour la collecte et le stockage avant traitement des lixiviats. Chaque casier est équipé d'au moins un puits de pompage des lixiviats.

Les réseaux de collecte des lixiviats associés aux casiers contenant des déchets dangereux sont séparés des réseaux associés aux casiers ne contenant que des déchets non dangereux. Toute connexion entre les réseaux de collecte des lixiviats de déchets dangereux et les réseaux de collecte des lixiviats des déchets non dangereux est rendue impossible.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

Les lixiviats de déchets non dangereux collectés sont stockés, avant évacuation vers l'installation de traitement, dans un bassin étanche d'une capacité de 4 000 m³.

Lixiviats de l'unité 1 :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site.

L'évacuation des lixiviats des déchets non dangereux vers le bassin étanche se fait par pompage à partir de puits placés au point bas de chaque casier auxquels aboutissent des collecteurs drainants du casier, le tout noyé dans un massif drainant d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

En fond de casier, les lixiviats sont drainés par des drains dimensionnés pour accueillir les apports consécutifs à un événement pluvieux d'une durée de 24 heures et de fréquence décennale.

La conception des drains et collecteurs permet un entretien et un contrôle de leur état général par vidéo-inspection.

Les lixiviats de déchets non dangereux collectés sont stockés, avant évacuation vers l'installation de traitement, dans un bassin étanche d'une capacité de 4 000 m³.

8.1.3.6.2 Élimination des lixiviats collectés sur la tranche A et unité 1

Les lixiviats de déchets non dangereux sont traités par un dispositif adapté sur site ou éliminés dans des installations de traitement adaptées.

La dilution et l'épandage des lixiviats, ainsi que leur rejet au milieu naturel sont interdits.

Le traitement des lixiviats de déchets non dangereux par évaporation est réalisé sur le site via un dispositif de valorisation du biogaz appelé BGVap.

Le procédé utilisé consiste à évaporer les lixiviats grâce à la température des fumées de combustion du biogaz. Les matières sèches se déposent sous forme d'une boue épaisse récupérée dans une fosse où leur égouttage se finit.

Les égouttures, appelées concentrats, sont pompés de cette fosse vers une cuve de stockage de 25 m³. Le surnageant de ces concentrats est renvoyé dans le BGVap pour être à nouveau concentré.

Les boues, si elles ont une siccité supérieure à 30 %, sont enfouies dans l'unité de stockage des déchets non dangereux du site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications de cette siccité et la traçabilité de l'enfouissement de ces boues. La gestion et l'élimination des concentrats et eaux de nettoyage du dispositif est assurée conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

En cas d'indisponibilité du BGVap ou d'un excès de lixiviats des déchets non-dangereux, leur traitement dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau en application de l'article L 1330-10 du code de la santé publique, les lixiviats ne peuvent être évacués vers une station d'épuration collective que s'ils respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Paramètre	Valeur limite
pH	compris entre 6 et 9	Arsenic	0,05 mg/l
DCO	1 800 mg/l	Cadmium	0,1 mg/l
DBO ₅	800 mg/l	Chrome	0,5 mg/l
MEST	600 mg/l	Chrome VI	0,1 mg/l
Azote global (exprimé en N)	1 000 mg/l	Cuivre	0,5 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	Étain	2 mg/l
Indice phénols	1 mg/l	Fer	5 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	Manganèse	1 mg/l
Composés organiques halogénés	2 mg/l	Mercure	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Nickel	0,5 mg/l
Fluor	15 mg/l	Plomb	0,5 mg/l
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	15 mg/l	Zinc	2 mg/l
		Aluminium	5 mg/l

Le seuil pour la DCO est de 3 000 mg/l pour les lixiviats issus de la tranche A seule, avant exploitation de l'unité 1.

8.1.3.6.3 Contrôle des lixiviats

Le contrôle du respect des valeurs limites fixées à l'article 8.1.3.6.2 s'effectue selon les modalités suivantes :

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
pH Résistivité DCO COT Chrome VI Phénols Pb Zn Cd Fe Cyanures	Prélèvement ponctuel sur chaque citerne expédiée vers la station d'épuration	Exploitant
Ensemble des paramètres listés à l'article 8.1.3.6.2 Résistivité COT Sulfates Chlorures Nitrates DBO5 MEST Azote global (exprimé en N) Phosphore total (exprimé en P) Composés organiques halogénés HCT Fluor As, Cr, Cu, Sn, Al, Mn, Hg, Ni Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	Prélèvement ponctuel trimestriel dans chaque bassin de stockage des lixiviats	Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement

Article 8.1.3.7. Traitement du biogaz8.1.3.7.1 Captage et traitement du biogaz

Les installations visées par le présent chapitre sont équipées d'un réseau de captage des émanations gazeuses issues de la dégradation éventuelle des déchets (biogaz).

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion (torchère).

Chaque puits de captage peut être isolé du reste du réseau de captage du biogaz.

L'exploitant réalise chaque mois un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

L'exploitant dispose, en permanence sur le site, de moyens de contrôle simple permettant la mesure de la dépression, du débit et de la composition du biogaz sur chaque puits de captage du biogaz.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

8.1.3.7.2 Dispositions applicables en cas de destruction du biogaz par combustion

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Tout dysfonctionnement des installations de destruction du biogaz est signalé par une alarme visuelle et corrigé dans les meilleurs délais.

Les rejets de l'installation de destruction du biogaz par combustion présentent une teneur en monoxyde de carbone (CO) inférieure à 150 mg/Nm³ (résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec).

Les valeurs limites de rejet précitées s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du biogaz par combustion et des organes associés, qui prévoit a minima un contrôle mensuel du bon fonctionnement des dispositifs.

Les quantités de gaz brûlées, la température de combustion, les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement ainsi que les causes des éventuels dysfonctionnements du dispositif de combustion sont consignées sur un registre tenu quotidiennement à jour par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La qualité des émissions atmosphériques des installations de destruction du biogaz est contrôlée semestriellement.

En outre, une fois par an, les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion sont contrôlées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement et indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

8.1.3.7.3 Contrôle de la composition du biogaz

L'exploitant procède à des analyses trimestrielles de la composition du biogaz capté dans son installation, en amont de la torchère ou du dispositif de valorisation du biogaz, portant sur la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O et H₂.

Le débit et la composition du biogaz capté (%CH₄, %CO₂, %O₂) sont mesurés en continu afin d'optimiser le suivi.

Article 8.1.3.8. Valorisation du biogaz

Le biogaz capté au niveau des alvéoles de stockage de déchets non dangereux du site fait l'objet d'une valorisation.

Le dispositif de valorisation appelé BGVap (ou dispositif équivalent) permet l'évaporation des lixiviats issus des déchets non dangereux stockés sur site par transfert de chaleur obtenue par les fumées de combustion du biogaz. La vapeur d'eau et les gaz produits passent dans le conduit de cheminée du BGVap où s'opère la post-combustion au moyen d'un deuxième brûleur.

Une torchère reste opérationnelle sur site, afin de pallier à d'éventuelles pannes du dispositif de valorisation, ainsi qu'aux arrêts de ce dispositif pour maintenance préventive.

Article 8.1.3.8.1 – Généralités sur le dispositif de valorisation

Le fonctionnement du dispositif de valorisation est automatisé et sécurisé avec détection automatique des pannes.

Le dispositif de valorisation du biogaz est doté d'équipements permettant de contrôler son bon fonctionnement, de le mettre en sécurité en cas de défaut, et de prévenir dans ce cas le personnel d'exploitation.

Le dispositif de valorisation du biogaz est adapté pour un fonctionnement avec du biogaz. Sa conception, son exploitation et son entretien tient compte en particulier de la variabilité de la composition du biogaz, de son pouvoir corrosif, de la présence d'eau, des risques d'encrassement par des dépôts et du caractère toxique de certains de ses composants (H₂S notamment).

Le dispositif de valorisation est équipé d'une mesure en continu des pressions d'entrée.

Le dispositif de valorisation comporte un moyen de contrôle de la flamme.

Le dispositif de valorisation du biogaz est implanté sur une dalle étanche.

Le niveau de lixiviats dans la cuve tampon avant le dispositif de valorisation est contrôlé et maintenu au-dessus d'un niveau « très bas » qui, s'il est atteint, stoppe le remplissage du dispositif de valorisation.

Une alarme de niveau « très haut » existe également sur cette cuve. Elle déclenche l'arrêt du remplissage si elle est atteinte.

La cuve du BGVap dispose, elle aussi, d'une détection de niveau « très bas » ainsi que d'une détection de niveau « très haut » déclenchant une alarme et l'arrêt de l'installation si ces niveaux sont atteints.

La cuve recevant les concentrats est équipée d'une mesure de niveau qui déclenche une alarme en cas d'atteinte du niveau haut.

L'aménagement de l'aire d'implantation du dispositif de valorisation du biogaz est effectué de telle façon que les pompages des concentrats pour une évacuation vers l'extérieur, et le retrait des big-bags de boues vers les alvéoles de stockage de déchets non dangereux n'entraînent pas de pollution des sols lors de ces opérations.

Le dispositif de valorisation est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité dans l'environnement du site. Son implantation est établie sur la zone d'implantation de la torchère du site, et reste distante de tous stockages de matières combustibles ou inflammables.

Article 8.1.3.8.2 – Vérifications avant mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz

Avant la mise en fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz, l'exploitant s'assure de l'étanchéité de la fosse destinée à recevoir les boues issues de l'évaporation de la composante aqueuse des lixiviats ainsi que les concentrats issues de ces boues. Il s'assure également de l'étanchéité de la rétention sur laquelle est implanté le dispositif de valorisation du biogaz.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de justification de ces contrôles et de la conformité des rétentions.

Article 8.1.3.8.3 – Surveillance du dispositif de valorisation

L'exploitant assure en permanence une surveillance du dispositif de valorisation, directe ou indirecte, par une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers.

L'exploitant assure également une maintenance régulière du dispositif de valorisation.

La dérive des paramètres enregistrés ou le dépassement de seuils d'alerte engendre le déclenchement d'alarmes reportées sur le système de télésurveillance, puis nécessite une action corrective de la part du personnel du site.

En cas de dysfonctionnement ou d'incendie du dispositif de valorisation, l'alerte des personnes compétentes, ou des services de secours est assurée dans les meilleurs délais.

Article 8.1.3.8.4 – Alimentation en biogaz

Les canalisations d'alimentation en biogaz sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

En cas de dysfonctionnement, une vanne d'isolement coupe automatiquement l'alimentation en biogaz.

En cas de détection de fuite, l'alimentation du BGVap est immédiatement coupée, et le biogaz est éliminé par la torchère conformément aux dispositions de l'article 8.1.3.7.2.

Un moyen de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est clairement repéré et facilement accessible. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication explicite signalant la position ouverte ou fermée.

Le dispositif de coupure est testé régulièrement. Cette opération de contrôle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.8.5 – Rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

Les rejets des gaz du dispositif de valorisation sont collectés et rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée verticale d'une hauteur de 9,3 mètres.

Les émissions atmosphériques sont inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites suivantes (résultats rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (103,3 kPa), avec une teneur en oxygène ramenée à 11 % sur gaz secs) :

Paramètre	Concentration maximale
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Pas de valeur limite
Monoxyde de carbone (CO)	140 mg/Nm ³
Poussières	28 mg/Nm ³
Oxyde d'azote (NO _x)	125 mg/Nm ³
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	28 mg/Nm ³
HF	Pas de valeur limite
HCl	Pas de valeur limite

Le débit des émissions à l'atmosphère calculé lors des campagnes de mesure est inférieur à 2090 Nm³/h sur gaz secs.

Des valeurs limites pour le paramètre SO₂, voire pour les paramètres HF et HCl, ainsi que pour la vitesse d'éjection des gaz émis pourront être ultérieurement fixées en fonction de l'évolution de la réglementation nationale, ou des résultats de la surveillance effectuée par l'exploitant sur le dispositif de valorisation.

Article 8.1.3.8.6 – Surveillance des rejets atmosphériques du dispositif de valorisation du biogaz

L'exploitant fait réaliser, à une fréquence semestrielle durant la première année de fonctionnement du dispositif de valorisation, puis à une fréquence annuelle les années suivantes, une campagne de prélèvement et de mesure des rejets gazeux du dispositif de valorisation du biogaz par un organisme agréé, qui porte sur les paramètres listés à l'article 8.1.3.8.5 du présent arrêté, ainsi que sur les paramètres HF, HCl. La vitesse et le débit des gaz sont calculés à l'occasion de ces campagnes de mesure.

L'ensemble des résultats d'analyses, présentant notamment les concentrations et les flux pour les différents polluants, sont transmis, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de prélèvement, à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés, ou des évolutions notables d'une campagne d'analyse sur l'autre, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées le cas échéant.

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles supplémentaires avant les échéances établies ci-dessus.

Les prélèvements et les mesures sont effectués dans les conditions représentatives du fonctionnement du dispositif de valorisation du biogaz en régime stabilisé, à pleine charge, et selon les dispositions des normes en vigueur.

L'exploitant effectue en continu un suivi du débit de biogaz consommé par le dispositif de valorisation du biogaz. Cette information fait l'objet d'un enregistrement.

Les durées de fonctionnement et de dysfonctionnement, ainsi que les causes des dysfonctionnements, sont également consignés sur un registre tenu à jour, au quotidien, par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. RÉAMÉNAGEMENT ET PÉRIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION

À la fin de la période d'exploitation des installations de stockage, l'exploitant procède aux opérations de réaménagement du site tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de la période de suivi. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site restent protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX (UNITÉ 0, TRANCHE B)

ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations de stockage visées au présent chapitre sont réalisées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification du périmètre et de l'exploitation du CTSDU de Guitrancourt transmis le 19 décembre 2006, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La superficie de la tranche B restant à exploiter est de 11 hectares.
Le volume restant à exploiter sur la tranche B est d'environ 600 000 m³ avec une hauteur maximale de 45 mètres.

La superficie de l'unité 0 est de 9 hectares.
La capacité maximale de stockage est de 150 000 tonnes par an.
Le volume total de l'unité 0 est de 3 810 000 m³. La hauteur maximale de stockage est de 45 mètres.
La durée de l'autorisation est de 36 ans à compter de la notification de novembre 2007.

Les déchets dangereux reçus proviennent préférentiellement d'Île-de-France et des régions alentours.

ARTICLE 8.2.2. DÉCHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION

Article 8.2.2.1. Nature des déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent chapitre sont les déchets dangereux, tels que définis à l'article R541-8 du Code de l'Environnement, dès lors qu'ils satisfont, à l'exception des déchets contenant de l'amiante, aux critères fixés au point 3 de l'annexe I au présent arrêté.

Les déchets classés comme non dangereux au sens de l'article R541-7 du Code de l'Environnement mais contenant une ou plusieurs des substances visées à l'article R541-10 peuvent, le cas échéant, être admis dans l'installation s'ils satisfont aux critères fixés au point 3 de l'annexe I au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets contenant de l'amiante et assimilés tels que définis à l'article 8.2.4.1 font l'objet des mesures spécifiques établies à l'article 8.2.4.

Les déchets, pour être admis, doivent satisfaire aux critères fixés ci-dessous :
Les mesures effectuées sur l'éluat tel qu'obtenu après application du test de potentiel polluant prévu à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux :

$4 < \text{pH} < 13$;

fraction soluble globale < 10 % en masse de déchets sec ;

siccité > 30 % en masse du déchet sec ;

$\text{COT} < 1000 \text{ mg/kg}$;

$\text{Cr} < 70 \text{ mg/kg}$;

$\text{Pb} < 50 \text{ mg/kg}$;

$\text{Zn} < 200 \text{ mg/kg}$;

$\text{Cd} < 5 \text{ mg/kg}$;

$\text{Ni} < 40 \text{ mg/kg}$;

$\text{As} < 25 \text{ mg/kg}$;

$\text{Hg} < 2 \text{ mg/kg}$;

$\text{Ba} < 300 \text{ mg/kg}$;

$\text{Cu} < 100 \text{ mg/kg}$;

$\text{Mo} < 30 \text{ mg/kg}$;

$\text{Sb} < 5 \text{ mg/kg}$;

$\text{Se} < 7 \text{ mg/kg}$;

Fluorures < 500 mg/kg ;

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchets sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante et assimilés, les déchets ne sont admis qu'en vrac ou conditionnés en big-bag. Toute autre acceptation de déchets conditionnés est soumise à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.2. Déchets interdits

Les déchets interdits sont ceux définis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatifs au stockage de déchets dangereux.

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini aux articles R543-17 et R543-18 du Code de l'Environnement, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I à l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - * chaud (température supérieure à 60°C) ;
 - * radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - * non pelletable ;
 - * pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - * fermentescible ;
 - * à risque infectieux tel que défini dans le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Article 8.2.3.1. Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe I du présent arrêté.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe I du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Article 8.2.3.2. Formalités à l'arrivée des déchets sur le site

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant à l'article 8.2.3.3, ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe I du présent arrêté.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 8.2.3.3. Vérification à l'arrivée des déchets sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, réalisé au moyen du dispositif prévu à l'article 8.3.2.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe I du présent arrêté doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Pour l'admission des déchets livrés conditionnés, l'exploitant peut définir des modalités de vérifications aléatoires exercées à l'intérieur de chaque chargement. Ces modalités sont précisées dans une procédure particulière tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Article 8.2.3.4. Suivi des déchets entrants

Un contrôle sur les déchets entrants est réalisé en fin de phase de maturation sur un échantillon représentatif du déchet.

Les analyses portent au minimum sur les critères fixés aux points 2 et 3 de l'annexe I du présent arrêté et selon les modes opératoires décrits.

Les résultats de ces analyses sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de la phase de maturation des déchets, en cas de non-conformité avec les critères précités, les déchets correspondants sont extraits et retraités dans un centre de traitement spécialisé autorisé.

Article 8.2.3.5. Procédure d'échantillonnage

L'exploitant définit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la procédure d'échantillonnage des déchets entrants.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement peuvent être adaptées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. La procédure globale de suivi et de contrôle est alors soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.6. Registre de suivi des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;

- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du Code de l'Environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la désignation du code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- la date du stockage des déchets ;
- l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
- le cas échéant, les résultats des éventuels contrôles d'admission ;
- le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.
Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

Article 8.2.3.7. Validité des certificats d'acceptation préalable

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation et dans les conditions prévues par celui-ci.

ARTICLE 8.2.4. DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE ET ASSIMILES

Article 8.2.4.1. Déchets admissibles

Les déchets contenant de l'amiante et assimilés admissibles dans les installations de stockage visées par le présent chapitre sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée,...) ;
- déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières,...) ;
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables,...).
- les déchets présentant des propriétés assimilables à celles des déchets amiantés, notamment les déchets classés sous la rubrique 17 06 03* (autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses) de la classification des déchets instaurée par les articles R541-7 à R541-11 du Code de l'Environnement ;
- tous les autres déchets contenant de l'amiante (libre ou lié).

Article 8.2.4.2. Vérification à l'arrivée sur site

L'exploitant vérifie que les sacs contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ». Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellement numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante ou fibres assimilables, l'exploitant n'est pas tenu de réaliser, sur les déchets contenant de l'amiante ou assimilés, les contrôles prévus aux trois articles 8.2.3.1 à 8.2.3.3 du présent arrêté, sous réserve que les prescriptions des alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou au détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement. Cette notification est à envoyer au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 8.2.4.3. Déchets assimilables aux déchets amiantés

L'exploitant définit, dans une procédure particulière soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, les modalités qu'il met en œuvre pour adapter les dispositions de l'article 8.2.3.2 au cas particulier des déchets ne contenant pas d'amiante mais présentant des propriétés assimilables à celles des déchets amiantés (par exemple, déchets contenant des fibres céramiques réfractaires).

Cette procédure prévoit notamment l'obligation que ces déchets arrivent sur le centre en double conditionnement étanche, étiqueté « fibres assimilables à de l'amiante », et fermé au moyen d'un scellement numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné le déchet et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

Le chargement doit également être accompagné d'un bordereau de suivi particulier sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux d'enlèvement des fibres assimilables à de l'amiante ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué ces travaux ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Article 8.2.4.4. Conditions de stockage des déchets amiantés et assimilés

Les déchets contenant de l'amiante et assimilés ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous.

L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante et assimilés est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés.

Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole et de l'ensemble du centre de stockage.

Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante et assimilés à la fois.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres.

Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

ARTICLE 8.2.5. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Article 8.2.5.1. Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique de l'installation de stockage constitue une barrière de sécurité passive. L'aménagement du site est réalisé de telle façon que cette barrière ne soit pas sollicitée. Un dispositif de drainage incluant à sa base une géomembrane constitue un niveau de sécurité active.

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. L'épaisseur de 5 mètres est effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés, elle ne peut être inférieure à 50 centimètres d'épaisseur.

La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation est constituée de :

- 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,
- 1 géosynthétique bentonique de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s,

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Article 8.2.5.2. Barrière de sécurité active

Afin de faciliter le drainage, la collecte des lixiviats, et d'éviter toutes sollicitations de la barrière de sécurité passive, un complexe d'étanchéité et de drainage est mis en place, appelé barrière de sécurité active.

Cette barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD 2 mm d'épaisseur,
- d'un géotextile ayant une fonction anti-poinçonnement,
- un horizon drainant en fond de forme comprenant une couche de 50 cm de matériaux granulaires non calcaires avec une perméabilité de l'ordre de 10^{-4} m/s, dans laquelle sont noyés des collecteurs drainants,
- une couche filtrante dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante.

La géomembrane est chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet. Elle est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Cette géomembrane est mise en place dès la fin de préparation du casier.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne dépasse pas 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane sont installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur. Dans ce cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un organisme de contrôle indépendant. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5.3. Réseau de drainage des lixiviats de déchets dangereux

Le réseau de drainage de fond est conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage, des éléments suivants :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- une couche filtrante, dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage sont également équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Les drains débouchent dans des regards permettant la surveillance et l'entretien du système de drainage et sont accessibles à tout outil de contrôle ou d'entretien approprié.

Leur mise en place fait l'objet d'études géotechniques afin de s'assurer de leur stabilité et de leur sécurité. Ces installations et leur dimensionnement font l'objet d'un contrôle qualité et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Article 8.2.5.4. Collecte des lixiviats

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence et si possible de façon gravitaire les lixiviats vers des réservoirs étanches dédiés au stockage des lixiviats de déchets dangereux, placés au droit des casiers de stockage reliés au réseau de collecte des lixiviats, jouant le rôle de rétention.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers le réservoir de stockage.

Les dimensions des puisards sont calculés en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

Les lixiviats de déchets dangereux collectés sur la tranche A du site sont stockés avant évacuation vers l'installation de traitement, dans un réservoir étanche dédié au stockage de ces lixiviats, d'un volume de 200 m³, placé sur rétention.

Article 8.2.5.5. Equipement et contrôle des puits de captage des lixiviats

Chaque puits de captage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des puits de captage et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le niveau de lixiviats au fond de chaque puits de captage fait l'objet d'un suivi régulier visant à contrôler le respect de la valeur limite de 30 cm fixée à l'article 8.2.5.3. Le résultat de ce suivi est tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.6.1. Règles d'exploitation

L'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des déchets ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et assurer leur élimination dans une installation adaptée ;
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation ;
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements. L'engin mettant en place les déchets, permet également de les tasser un peu ;
- minimiser les zones de roulage des camions d'apport de déchets sur les déchets dangereux.

L'exploitation du centre de stockage est confiée à une personne physique nommément désignée et techniquement compétente. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

Article 8.2.6.2. casiers de stockage

L'installation de stockage est divisée en casiers hydrauliquement indépendants, d'une superficie maximale de 10 000 m².

La hauteur maximale de stockage de déchets dans les alvéoles est au maximum de 10 mètres par niveau.

La partie supérieure finale du dépôt de déchets sera au maximum à la cote 134 m NGF au sommet du dôme de déchets.

Trois casiers au plus peuvent être exploités simultanément, dont un en phase de maturation dans le cadre prévu à l'article 8.2.6.4.

La hauteur ou cote maximale des déchets pour un casier est calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et de façon à garantir la sécurité et la stabilité des dispositifs de surveillance et d'entretien du système de drainage. En tout état de cause, cette hauteur est limitée à 10 mètres par niveau.

L'exploitation peut se faire sur 2 hauteurs successives avec mise en place d'une couverture intermédiaire de matériaux adaptés ayant pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement des eaux superficielles. Lorsque cette couverture est mise en place pour une durée supérieure à trois ans sur un casier n'ayant pas atteint la cote finale, cette couverture inclut en partie supérieure une couche de matériaux végétalisés.

Entre deux hauteurs, une couverture temporaire permettant le ruissellement des eaux pluviales est mise en place. Elle est retirée à l'avancement.

La couverture finale définitive devra respecter les conditions de réaménagement précisées à l'article 8.2.7.2.

Article 8.2.6.3. Remplissage des casiers et alvéoles

La mise en exploitation du casier n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier n - 1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.2.7, si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place de la couverture intermédiaire prévue à l'article 8.2.7.2.

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires assurant l'indépendance hydraulique. La stabilité de l'ensemble du site doit être garantie.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne doit se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Article 8.2.6.4. Mise en place des déchets

La mise en place des déchets stabilisés (ou stables en l'état) est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles, voire des casiers différenciés. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage.

Les déchets entrant chaque jour sont repérés sur un plan donnant leur position exacte dans l'alvéole.

Les déchets en phase de maturation ne peuvent être recouverts d'une nouvelle couche de déchets.

La fin de la phase de maturation est effective lorsque les déchets correspondant à une journée d'arrivée respectent les critères d'admission fixés aux points 2 et 3 de l'annexe I au présent arrêté.

Des dispositions permettant d'assurer la pérennité de la stabilisation – solidification des déchets stockés sont mises en œuvre en cas de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 8.2.7. REAMENAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Article 8.2.7.1. Objectifs

Les objectifs du réaménagement sont :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;

- d'intégrer le site dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.

Article 8.2.7.2. Couverture finale

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposés, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte visé à l'article 4.3.3.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 cm d'épaisseur de terre végétalisable,
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs, d'épaisseur minimale de 0,5 m ou tout dispositif équivalent,
- une géomembrane,
- un GSB de 7 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s,
- un matériau de 60 cm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s,
- un matériau de 40 cm d'épaisseur et perméabilité inférieure à 10^{-5} m/s.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 8.2.8. GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 8.2.8.1. Elimination des lixiviats de déchets dangereux

Les lixiviats qui sont contenus dans les réservoirs de stockage mentionné à l'article 8.2.5.4 sont évacués par camion citerne, et éliminés dans une installation adaptée (centre de traitement de déchets dangereux).

La planification des évacuations des lixiviats prend en compte une marge de sécurité relative au débordement éventuel des réservoirs et correspondant à une pluie décennale sur 96 heures.

Les aires de pompage des lixiviats sont imperméabilisées avec une pente ramenant les éventuels débordements vers les réservoirs de stockage.

L'épandage, même sur les alvéoles, de ces lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Article 8.2.8.2. Surveillance des lixiviats de déchets dangereux

Le contrôle de la qualité des lixiviats s'effectue selon les modalités suivantes :

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
pH Résistivité DCO COT Chrome VI Phénols Pb Zn	Prélèvement ponctuel à chaque évacuation en centre de traitement de déchets industriels	Exploitant

Paramètre	Prélèvement	Réalisation de l'analyse
Cd Fe Cyanures		
Ensemble des paramètres listés ci-dessus et MEST Résistivité Sulfates Chlorures Nitrates Hydrocarbures totaux Fluor As Cr Cu Sn Al Mn Hg Ni Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Sn, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn)	Prélèvement ponctuel trimestriel dans chaque bassin de stockage des lixiviats	Laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement

CHAPITRE 8.3 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS DU CENTRE DE STOCKAGE

(TRANCHE A, UNITÉ 1, TRANCHE B, UNITÉ 0, BIOTERTRE, PLATE-FORME DE TRI DES DÉCHETS DU BTP, INSTALLATION DE TRI DES ENCOMBRANTS)

ARTICLE 8.3.1. MESURE DES TONNAGES DE DÉCHETS ENTRANT

Un dispositif de mesure du tonnage des déchets admis (pont-basculé), muni d'une imprimante, est installé à l'entrée de l'établissement. Sa capacité est d'au moins 50 tonnes.

ARTICLE 8.3.2. DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Article 8.3.2.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé au maximum à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 8.3.2.2. Procédure en cas de détection de matières radioactives

L'exploitant met en place une organisation relative à la gestion des matières ayant été détectées comme émettant des rayonnements ionisants.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et portée à la connaissance du préfet.

Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques reçues par le personnel intervenant. Cette formation comporte les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et toutes les informations utiles sur les produits et matériels manipulés ;
- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioprotection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

En cas de refus de chargement pour cause de présence de matières radioactives, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, en lui précisant l'identité et l'adresse du producteur du déchet, la nature du déchet, le tonnage correspondant, les caractéristiques radiologiques du déchet ainsi que les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre pour la gestion de ces déchets dans le respect de la réglementation.

Article 8.3.2.3. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement de déchets, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement des autres

déchets contenus dans le chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 8.3.3. LABORATOIRE

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux et les différentes analyses en matière d'eau et de déchets exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste nommément désigné par l'exploitant, compétent en matière d'analyse de déchets dangereux.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser les paramètres de caractérisation et de surveillance définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. Un système d'assurance de la qualité approprié est mis en place et audité périodiquement.

Il peut être fait appel à un laboratoire extérieur au site pour les analyses nécessaires à l'acceptation préalable prévue à l'article 8.2.3.3 et 8.2.5.2.5 (déchets dangereux), au renouvellement de l'acceptation préalable et à la mesure des paramètres relatifs aux eaux.

ARTICLE 8.3.4. PLAN D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'exploitant tient à jour et met à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'exploitation ainsi que des coupes des installations de stockage visées par le présent arrêté. Ces documents font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage de déchets non dangereux d'une part, de déchets dangereux d'autre part ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux de ruissellement prévu à l'article 4.3.3 ;
- les bassins visés à l'article 4.3.8 ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse de ces éléments est transmise annuellement à l'inspection des installations classées, dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.5. BILAN HYDRIQUE DU SITE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement, et adressé à l'inspection des installations classées. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 8.3.6. MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances et les dangers pouvant résulter des installations de stockage :

- mauvais état de propreté des camions desservant le site ;
- émissions d'odeurs et de poussières ;
- matériaux emportés par le vent ;
- oiseaux, animaux nuisibles et insectes ;
- formation d'aérosols ;
- risque d'incendie.

ARTICLE 8.3.7. SANS OBJET

ARTICLE 8.3.8. TIRS DE MINES

Article 8.3.8.1.

La société EMTA est autorisée à réaliser des tirs de mines sur les installations de stockage de déchets non dangereux et dangereux sur la commune de Guitrancourt.

Article 8.3.8.2.

La surveillance des vibrations est réalisée par 2 sismographes (géophone enregistrant la vitesse particulière + microphone enregistrant la surpression aérienne) positionnés au niveau de la Mairie et du château d'eau de Guitrancourt.

Les vibrations et surpression sont enregistrées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.8.3.

Chaque tir donne lieu à l'élaboration d'un plan de tir et d'un registre conservé par l'exploitant et comprenant :

- un plan de tir,
- un tableau des caractéristiques de foration permettant de régler la profondeur de chaque forage (lors du forage des trous de mines, le foreur signalera tout accident géologique),
- un tableau de chargement,
- un tableau des dates de détonation de chaque charge,
- un enregistrement des vitesses particulières mesurées selon les trois axes et une mesure de la pression acoustique de crête lors de chaque tir.

De manière à prévenir au mieux l'impact des vibrations, la charge unitaire est limitée à 75 kg. L'exploitant devra s'assurer de la précision des détonations grâce à un système de mise à feu à retard électronique programmable.

Article 8.3.8.4. Programmation des tirs

Les Mairies de Guitrancourt, Fontenay Saint Père, Brueil en Vexin, Issou, Gargenville sont prévenues 24h à l'avance avant chaque tir.

Les tirs ont lieu à heure fixe, sont réalisés hors samedi et dimanche et ne peuvent excéder 2 par jours.

Article 8.3.9. CONTROLE DU REAMENAGEMENT FINAL DU SITE ET SUIVI A LONG TERME

Article 8.3.9.1. Plan de réaménagement

Un plan topographique, à l'échelle 1/2 500 présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement...);
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Article 8.3.9.2. Révégétalisation

L'ensemble de la couverture finale est revégétalisée avec des espèces autochtones, sélectionnées pour leur adaptation aux conditions de vie du milieu :

- système racinaire superficiel, pour rester dans la couche de terre arable, et développé, pour limiter les risques d'érosion de la couverture,
- végétation à entretien aisé,
- espèces non allergisantes.

La conception de la végétalisation permet de rétablir un biotope similaire à celui de l'état initial, ou compatible avec les biotopes naturels environnants.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 8.3.9.3. Suivi à long terme

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le contrôle mensuel du système de captage et de traitement du biogaz (les émanations gazeuses feront l'objet d'analyses semestrielles) ;
- le contrôle des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement des lixiviats ;
- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- le suivi, semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- les observations géotechniques du site (stabilité, tassements,...) avec suivi des repères topographiques ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, torchère, dispositif de valorisation du biogaz, dispositif de traitement des lixiviats non dangereux, points de rejets, tranchée drainante,...).

Un arrêté préfectoral complémentaire précise les conditions de suivi à long terme.

CHAPITRE 8.4 – BIOTERTRE

ARTICLE 8.4.1. GÉNÉRALITÉS

Le centre de biotraitement appelé « biotertre » se situe sur les alvéoles de déchets dangereux (tranche B et unité 0).

Cette installation est autorisée pour une capacité maximale de traitement de 50 000 tonnes/ an, et une capacité de réception de 100 000 tonnes par an.

Les terres souillées proviennent préférentiellement d'Île-de-France et des régions limitrophes.

L'exploitant tient à jour un registre spécifique des quantités des terres traitées, et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. MÉLANGE DE DÉCHETS DANGEREUX

La société EMTA est autorisée, sur son site de Guitrancourt, en application de l'article L.541-7-2 du code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier de juin 2012 adressé à l'inspection des installations classées le 16 juillet 2012 en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22/12/2011.

En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

ARTICLE 8.4.3. ADMISSION DES TERRES

Article 8.4.3.1. Nature des terres admises

Les terres traitées sur le biotertre sont de type 17 05 xx défini par l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement relative à la classification des déchets. Elles sont issues d'excavation sur site pollué, ou de curage et de dragage de ports et canaux (cailloux et boues).

Les terres sont issues d'excavation sur site pollué ou de curage et de dragage de ports et canaux.

Elles peuvent contenir les polluants suivants :

- hydrocarbures aliphatiques (huiles, fuels, essence,...),
- hydrocarbures monoaromatiques BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylène),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- composés organochlorés (PCB,...),
- goudrons,
- phénols,
- cyanures,
- métaux lourds.

Article 8.4.3.2. Critères d'acceptation

Les terres souillées ne doivent pas contenir de matières toxiques ou inhibitrices pour le métabolisme des bactéries à des doses significatives. Elles ne doivent pas être radioactives ou émettre des rayonnements nocifs.

Les seuils d'acceptation sur le centre sont les suivants :

	Paramètre	Seuil (sur matière sèche)
Sur brut	HC Totaux	< 50 000 mg/kg
	BTEX	< 1 000 mg/kg
	HAP (16 congénères ¹)	< 15 000 mg/kg
	PCB	< 50 mg/kg
Sur lixiviats 1x24h	Phénols	< 5 000 mg/kg
	pH	4 – 13
	Siccité	> 30%
	Fraction soluble	< 10%
	COT	< 1 000 mg/kg
	F-	< 500 mg/kg
	Cr total	< 70 mg/kg
	Pb	< 50 mg/kg
	Zn	< 200 mg/kg
	Cd	< 5 mg/kg
	Se	< 7 mg/kg
	Ni	< 40 mg/kg
	As	< 25 mg/kg
	Hg	< 2 mg/kg
Mo	< 30 mg/kg	
Ba	< 300 mg/kg	

(1) HAP : naphthalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, chrysène, benzo (a) anthracène, benzo (a) pyrène, benzo (b) fluoranthène, benzo (k) fluoranthène, dibenzo (a,h) anthracène, indéno (1,2,3,c,d) pyrène, benzo (g,h,i) pérylène.

Article 8.4.3.3. Déchets non admissibles

L'admission des terres suivantes sur le biotertre est strictement interdite à :

- toute terre polluée ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 8.4.3.2,
- toute terre polluée dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances du biotertre,
- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,
- les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.
- Les déchets contenant de l'amiante

Article 8.4.3.4. Procédure d'acceptation préalable

Les terres souillées ne peuvent être admises dans l'installation de traitement qu'après la délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur initial d'un certificat d'acceptation préalable.

Avant d'admettre des terres polluées dans son installation, et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur des terres, une information préalable comportant toutes les informations utiles sur la nature et la provenance de ces terres.

Au vu des informations communiquées par le producteur ou détenteur, et au vu des résultats d'analyses réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent sur un échantillon de terre souillée, une fiche d'analyse est rédigée. Celle-ci permet de caractériser les terres afin de déterminer si elles répondent aux critères d'acceptation sur le site définis au chapitre 8.4.3.2 du présent arrêté.

Suite à ces analyses, l'exploitant délivre au producteur ou détenteur un certificat d'acceptation préalable spécifique au biotertre. Ce certificat indique toutes les caractéristiques du producteur ou détenteur et des terres, notifie l'accord pour l'admission et la

prise en charge des terres polluées sous réserve de leur conformité lors des arrivages, et précise la nature des opérations de traitement à effectuer et la voie de valorisation prévue des terres traitées.

La validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder douze mois.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation préalables et des éventuels refus d'acceptation préalable qu'il a prononcés, en précisant les motifs des refus.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont conservés par l'exploitant sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant trois années suivant leur date d'expiration.

Article 8.4.3.5. Contrôle à l'arrivée sur le site

Toute livraison de terres souillées fait l'objet :

- d'une pesée du camion,
- d'une vérification de l'existence du chargement dans le programme prévisionnel des réceptions,
- d'un contrôle des documents administratifs nécessaires à l'identification du déchet (Bordereau de Suivi, certificat d'acceptation préalable spécifique Bioterre),
- d'un bon de pesée et du renseignement du carnet de route,
- d'un prélèvement réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, à des fins de contrôle analytique et visuel par un chimiste (aspect et couleur des terres, présence de corps étrangers...),
- d'une caractérisation des matériaux, qui fait office de qualité initiale.

A l'issue de ces contrôles, s'il existe une non conformité avec les règles d'admission, le contenu du camion est refusé. Le refus est enregistré dans le registre des refus, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.6. Registre de suivi des terres polluées

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus, comportant les informations suivantes :

- désignation du déchet, et code du déchet suivant l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- la date et l'heure de réception ;
- le tonnage de terres souillées ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou détenteur des terres souillées ;
- l'identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- la désignation du code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- la destination des terres traitées ;
- le motif du refus éventuel.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de terres.

Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 8.4.4. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.4.4.1. Prévention des odeurs

Les installations de traitement des terres souillées sont aménagées de manière à limiter la gêne du voisinage (odeurs, envols...)

Article 8.4.4.2. Voiries

Le plan de circulation permet de visualiser les différentes zones d'activités du site ainsi que l'accès et les règles de conduite à tenir.

Article 8.4.4.3. Installations de stockage et d'entretien du matériel

Les matières (nutriments, bactéries) nécessaires au fonctionnement du biotertre sont stockées à l'abri des intempéries. Les liquides sont stockés sur rétention.

Les quantités de ces matières et leur durée de stockage sont limitées au strict minimum.

Article 8.4.4.4. Aménagement des plates-formes

Le centre de traitement biologique des terres est situé au-dessus des zones de stockage de déchets dangereux qui comprennent en fond une zone étanche (barrière de sécurité passive équivalent à 5 mètres ayant une perméabilité de 10^{-9} m/s, surmontée d'une barrière de sécurité active composée d'une géomembrane en PEHD, équipée d'un réseau de drainage des eaux de percolation).

L'emplacement géographique du biotertre évolue en fonction du phasage d'exploitation du stockage des déchets dangereux. Le biotertre est séparé des déchets dangereux par une géomembrane.

Cette zone est organisée comme suit :

- Plate-forme de réception / préparation : dimensionnée pour accueillir jusqu'à 50 000 tonnes de terres souillées. Cette plate-forme permet le déchargement des terres et leur stockage provisoire sous forme de piles d'une capacité de 20 000 m³ et d'une emprise au sol de 4 200 m² au maximum, en attente de la libération d'une unité de traitement.

Cette zone permet également de séparer les blocs, de réduire la granulométrie, d'homogénéiser, de conditionner les terres réceptionnées.

Les terres entreposées sont couvertes par un dispositif les isolant de l'air et de l'eau en fonction de la durée du traitement. Le stock est mis en dépression et les gaz extraits sont épurés par passage dans le module au charbon actif mis en place pour le traitement des biopiles.

- Plate-forme de traitement : dimensionnée pour traiter un maximum de 50 000 tonnes de terres souillées. Elle est composée de biopiles, d'une capacité unitaire maximum de 11 000 m³ et d'une emprise au sol de 4 200 m² au maximum, pour une hauteur maximum de 5 mètres.

Les unités de traitement sont couvertes, équipées :

- d'un réseau de drainage et de collecte des eaux de percolation,
- d'un réseau d'aération (insufflation d'air dans les terres, et aspiration afin de faciliter la diffusion de l'air dans les terres et de collecter les gaz issus du procédé),
- d'un réseau de chauffage si nécessaire,
- et au besoin d'un réseau permettant d'ensemencer le milieu avec les micro-organismes et d'injecter les nutriments nécessaires, et d'humidifier le milieu

La durée de traitement est d'environ 6 mois.

- Aire de transit provisoire des terres traitées avant valorisation d'une capacité maximale de 50 000 tonnes de terres traitées.

Article 8.4.4.5. Alimentation en eau des biopiles

Au début du traitement, de l'eau est apportée pour la préparation des bactéries. Cette eau est issue des bassins d'eau pluviale du centre de stockage. S'il y a un manque d'eau dans les bassins (réserve incendie à préserver), l'eau du réseau est utilisée. Le réseau d'eau potable est protégé à l'aide d'un disconnecteur.

Article 8.4.4.6. Contrôles et suivi des biopiles

La biodégradation est suivie par des campagnes de prélèvements régulières des terres en traitement et d'air au niveau des réseaux d'aération.

Les analyses effectuées sur les échantillons de terres portent sur :

- le polluant majoritaire à dégrader,
- la teneur en azote et en phosphore ,
- le comptage de la flore microbienne, si nécessaire.

Les mesures d'humidité et de température sont effectuées.

Les résultats de ces contrôles permettent d'ajuster la température, l'humidité, ainsi que les apports en nutriments et en oxygène.

Article 8.4.4.7. Gestion des eaux collectées sur le biotertre**8.4.4.7.1 Collecte des eaux pluviales de ruissellement**

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, les toitures ou les membranes, n'ayant pas été en contact avec les terres souillées, sont collectées par des caniveaux reliés au réseau de collecte des eaux de ruissellement du centre de stockage, défini au chapitre 4.3.3 du présent arrêté.

8.4.4.7.2 Collecte des percolats

Les eaux issues du ressuyage éventuel des terres en traitement, ou les eaux de pluie ruisselant sur des surfaces non couvertes (stocks de réception, pluies éventuelles pendant la mise en place des biopiles) sont appelées percolats.

Ces percolats sont collectés par un réseau de drainage basal (au-dessus de la géomembrane) et réintroduites dans les biopiles pour les humidifier.

Les percolats non réinjectés sont acheminés vers le réseau de lixiviats des déchets dangereux, défini au chapitre 8.2.5.4 du présent arrêté, et sont éliminés dans une installation de traitement adéquate en tant que déchets dangereux.

Article 8.4.4.8. Gestion des effluents atmosphériques issus des terres polluées en traitement et en attente de traitement**8.4.4.8.1 Captage des effluents atmosphériques**

Les composés organiques volatils sont collectés par le réseau d'aspiration d'air placé au cœur de la biopile. L'air aspiré est filtré par un module au charbon actif.

Ce module est dimensionné en fonction de la composition chimique des terres polluées à traiter et de la taille de la biopile. Les paramètres suivants sont notamment définis : débit d'air, température et rendement du filtre à charbon actif.

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, et au minimum hebdomadairement, afin de s'assurer du respect des paramètres définis ci-dessus.

La fréquence de renouvellement du charbon actif est également déterminée en fonction de la biopile constituée.

La saturation du module du charbon actif est de plus régulièrement contrôlée par un dispositif analytique (tube réactif, ou autre moyen équivalent). L'exploitant dispose en permanence d'un module de filtration au charbon actif de secours, complet et opérationnel.

Ces données sont déterminées avant la constitution de la biopile.

L'ensemble des données est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.4.8.2 Contrôle des effluents atmosphériques

La concentration en COV des rejets atmosphériques est inférieure à 2 mg/m³ (en carbone organique total) pour un flux maximum de 10 g/h.

Les mesures de COV sont réalisées à l'issue de la mise en place de la biopile puis une fois par mois lors du traitement, à l'aide d'un analyseur portable de COV, ou tout autre moyen de mesure équivalent.

Les contrôles périodiques font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4.9. Surveillance du traitement des terres souillées

Un système de surveillance garantit le bon fonctionnement des réseaux équipant les biopiles en alertant immédiatement le personnel de l'installation de traitement en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des biopiles est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.5. FIN DE TRAITEMENT

Article 8.4.5.1. Devenir des terres après traitement

Un échantillon de terre, représentatif d'un volume de 60 m³, est prélevé dans la pile afin de déterminer si le traitement est terminé.

Les différentes voies de valorisation des terres traitées sont les suivantes :

- valorisation comme terre végétale pour la couverture finale des zones exploitées du centre de stockage,
- valorisation en tant que terres internes pour le stockage de déchets non dangereux (digues, couvertures provisoires...),
- valorisation en tant que terres internes pour le stockage de déchets dangereux (digues, couvertures provisoires...),
- valorisation potentielle dans le cadre du réaménagement des carrières CALCIA voisines ou d'autres sites,
- retour sur le site d'origine, ou utilisation en travaux publics dans des cas particuliers.

Les objectifs de dépollution des terres sont fixés en fonction de la destination finale des terres.

Pour être valorisées, les résultats des analyses effectuées sur les terres traitées doivent être inférieurs aux valeurs indiquées au chapitre 8.5.4.2 du présent arrêté.

Pour être valorisées dans les carrières CALCIA, ou sur un site extérieur et afin d'apporter les meilleures garanties d'utilisation, des conventions sont passées avec les utilisateurs, l'exploitant y précisera les conditions de valorisation suivantes qui interdisent leur utilisation dans les zones inondables, à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, dans les périmètres rapprochés de captage d'alimentation en eau potable, à moins de 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageables en période de hautes eaux, sous la côte de 97 NGF chez Calcia. En outre l'ouvrage devra être définitif, et l'exploitant joindra à ces conditions de valorisation les caractéristiques des terres traitées.

Pour être retournées sur le site d'origine, ou être utilisées en travaux publics, les résultats d'analyse effectuées sur les terres traitées doivent être conformes aux objectifs de dépollution fixés par arrêté préfectoral relatif au site destinataire considéré le cas échéant. A défaut les conditions de valorisation des terres sur le site d'origine sont identiques à celles fixées à l'alinéa précédent.

Article 8.4.5.2. Seuils pour valorisation

Pour être valorisées, les terres traitées doivent respecter les seuils suivants :

		Valorisation réaménagement	Valorisation en interne
HCT (C10 à C40)	Valeur sur « brut », en mg/kg de matière sèche	500	2000
HAP (16 cogénères)		50	50
BTEX		6	10
COT(*)		30 000	30 000
COHV		5	10
As	Sur lixiviats 1 x 24h, en mg/kg de matière sèche	0,5	1
Ba		20	50
Cd		0,04	0,5
Cr		0,5	1
Cu		2	25
Hg		0,01	0,1
Mo		0,5	5
Ni		0,4	5
Pb		0,5	5
Sb		0,06	0,5
Se		0,1	2
Zn		4	50
Fluorures		10	100
Phénols		1	10
COT sur éluat		500	500
FS (fraction soluble)		4000	4000

(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH entre 7,5 et 8.

En cas de défaillance du traitement, les terres souillées seront stockées dans les casiers de stockage des déchets dangereux.

CHAPITRE 8.5 – PLATE-FORME DE TRI DES DECHETS ISSUS DU BTP

ARTICLE 8.5.1. GÉNÉRALITÉS

La capacité maximale de traitement de la plate-forme de tri des déchets du BTP est de 50 000 tonnes par an, soit environ 30 000 m³ par an.

Le volume maximal de déchets non dangereux présents sur cette unité est de 750 m³ (soit 750 tonnes).

Le volume de déchets dangereux, issus des opérations de tri, présent sur l'unité est de 1 m³ (soit 1,5 tonnes) au maximum.

Le volume de déchets non dangereux inertes en stock sur l'unité est au maximum de 30 000 m³.

ARTICLE 8.5.2. AMÉNAGEMENT DE LA PLATE-FORME

La plate-forme de tri des déchets du BTP est implantée sur des zones de stockage de déchets (dangereux ou non dangereux, dans un premier temps sur la tranche B).

Sa superficie est de 20 000 m² au maximum.

La plate-forme est équipée d'un dispositif la rendant étanche, tel que décrit ci-après, ou tout dispositif équivalent en termes d'isolement et de protection, de bas en haut :

- une géomembrane en PEHD d'une épaisseur minimale de 1,5 mm ;
- un géotextile de protection contre le poinçonnement d'au moins 600 g/m² ;
- une couche de matériaux inertes compactés d'une épaisseur et d'une portance suffisantes afin que les activités exercées sur la plate-forme (dépôt des déchets, opérations de tri, manœuvre et circulation des engins,...) n'engendrent pas d'endommagement du géotextile ni de la géomembrane situés dessous.

La pente de la plate-forme est d'au moins 1 %, dirigée vers un point bas unique.

Elle est bordée de trottoirs ou merlons destinés à empêcher la fuite d'eaux de ruissellement de la plate-forme en dehors de celle-ci, hormis vers le bassin de rétention associé décrit ci-après.

Un bassin de rétention est aménagé au niveau du point bas de la plate-forme, d'un volume dépendant de la superficie réelle de la plate-forme, et suffisant de façon à pouvoir contenir le volume d'eau généré par un épisode pluvieux d'occurrence décennale sur 24 heures.

Les eaux de ce bassin rejoignent l'un des bassins d'eaux pluviales EP1 ou EP7, à condition qu'elles ne soient pas polluées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de calcul de ce volume, en fonction de la superficie de la plate-forme, celle-ci étant destinée à être déplacée en fonction du phasage d'exploitation des installations de stockage de déchets.

La plate-forme de tri des déchets du BTP comporte les aires ou zones suivantes :

- une aire de réception des déchets,
- deux aires de déchargement (une pour les déchets mélangés, une pour les déchets déjà triés),
- une zone de tri,
- deux box et une aire dédiés aux blocs de béton et à l'extraction de leurs armatures métalliques,
- une zone de parcage des bennes de stockage des déchets non dangereux, des déchets dangereux, et des ferrailles,
- une aire de stockage des déchets triés en attente de concassage,
- une aire de concassage des blocs et de criblage de tous les matériaux inertes,
- des box destinés aux déchets triés par typologie et par granulométrie,
- une piste interne de desserte,
- un bungalow d'accueil situé à l'entrée de la plate-forme.

ARTICLE 8.5.3. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LA PLATE-FORME DE TRI

Article 8.5.3.1. Nature des déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis sur la plate-forme de tri sont des déchets issus du BTP qu'ils soient inertes, ou non inertes mélangés à des déchets inertes (destinés à être triés sur la plate-forme) : terres en mélange, gravats, sable, tuiles, briques, carrelages, enrobé, béton.

Article 8.5.3.2. Déchets interdits

Les déchets interdits sont les déchets ne provenant pas de l'activité du BTP, et les plâtres.

Les déchets suivants sont également interdits :

- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,

- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets radioactifs,
- les déchets présentant un risque explosif et/ou inflammable,
- les déchets à risques infectieux et notamment les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Article 8.5.3.3. Origine des déchets

Les déchets issus de l'activité du BTP admis sur la plate-forme de tri proviennent principalement des Yvelines, et des départements limitrophes, puis de la région d'Île-de-France.

Article 8.5.3.4. Procédure d'acceptation des déchets

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur site,

détaillés ci-après.

8.5.3.4.1 Procédure d'acceptation

Les déchets ne peuvent être admis sur le site qu'après délivrance par la société EMTA au détenteur de ce déchet, d'un certificat d'acceptation préalable.

Avant d'admettre tout déchet sur la plate-forme de tri, et en vue de vérifier son admissibilité, la société EMTA demande au détenteur de ce matériau une information préalable comportant toutes les informations utiles sur :

- la nature des déchets, et le code déchet indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- la provenance des déchets,
- la quantité de déchets concernée,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires,
- le nom et coordonnées du transporteur, et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le cas échéant, les résultats de l'évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 2 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Ces analyses sont effectuées sur les déchets provenant de sites contaminés,
- pour les déchets d'enrobés, les résultats du test de détection de goudron.

Le test de lixiviation à appliquer est le test défini par la norme NF EN 12 457-2 (ou toute autre norme en vigueur la remplaçant).

Au vu des informations communiquées par le détenteur et au vu des résultats d'analyses réalisées par ce dernier ou par la société EMTA, ou par tout laboratoire attestant du respect des critères d'admission fixés par le présent arrêté, la société EMTA délivre au détenteur un certificat d'acceptation préalable.

La validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder douze mois.

La société EMTA tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation préalables, ainsi que des éventuels refus d'acceptation préalable qu'elle a prononcés, en précisant les motifs de ces refus.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont conservés par l'exploitant pendant trois années suivant leur date d'expiration.

8.5.3.4.2 Contrôle en réception

Avant d'être admis, tout déchet fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement du chargement.

Un contrôle visuel du chargement est réalisé à l'entrée du site par la société EMTA, et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les chargements contenant une proportion de déchets non inertes trop importante, sont refusés ou réorientés (avec accord préalable du client, dans ce cas) vers l'installation de tri des encombrants (cas de déchets non dangereux non inertes mélangés aux gravats), ou l'installation de stockage de déchets dangereux du site (cas de déchets dangereux).

En cas d'acceptation des déchets sur le site, la société EMTA délivre un accusé - réception au producteur de ces déchets entrant sur lequel sont mentionnés les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé des déchets entrant, ainsi que le code à six chiffres des déchets le cas échéant en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, la société EMTA communique au préfet du département, sous huit jours après le refus :

- les caractéristiques et les quantités des déchets refusés,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du détenteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé identifiant les déchets entrant, ainsi que le code à six chiffres des déchets le cas échéant en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les déchets indésirables sont évacués vers des exutoires adaptés et dûment autorisés.

8.5.3.4.3 Registre de suivi des déchets.

De plus, l'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus comprenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- l'origine du déchet, le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du Code de l'Environnement, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la désignation du code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- la confirmation du contrôle visuel effectué avec les commentaires éventuels ;
- la date de délivrance de l'accusé réception
- le cas échéant, la date et le motif du refus ;
- le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la réception.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

ARTICLE 8.5.4. FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME DE TRI

Article 8.5.4.1. Horaires de fonctionnement

La plate-forme de tri des déchets du BTP fonctionne suivant les mêmes horaires d'ouverture que le site, soit de 7h00 à 20h00.

Article 8.5.4.2. Tri des déchets à leur arrivée sur la plate-forme

À l'arrivée à l'entrée de la plate-forme de tri, les camions sont dirigés vers l'une des aires de déchargement dans le cas d'apport de déchets, ou vers la piste de chargement dans le cas de retrait de déchets valorisables.

Les chargements contenant des déchets en mélange sont triés dès leur déchargement, par une pelle.

Le déferraillage des blocs de béton est effectué, le cas échéant.

Les chargements contenant des déchets inertes et exempt de bloc sont stockés sur la zone d'attente de criblage, ou éventuellement si leur qualité le permet, dans les box dédiés aux déchets valorisables, en fonction de leur typologie et leur granulométrie.

Article 8.5.4.3. Concassage et criblage

Les campagnes de concassage et de criblage sont effectuées une fois que des quantités suffisantes de blocs à concasser ou de déchets à cribler sont présentes.

Les matériaux criblés sont stockés dans les box dédiés aux déchets valorisables.

Article 8.5.4.4. Stockage des matériaux triés

Les matériaux laissés en stock sur la plate-forme sont des matériaux pouvant être valorisés, tels que :

- des bétons concassés,
- des gravats,
- des enrobés,
- des terres et fines de criblage mélangées,
- des ferrailles.

Il s'agit de déchets non dangereux inertes.

Article 8.5.4.5. Sortie des déchets de la plate-forme de tri

8.5.4.5.1 Cas des déchets inertes valorisables

Lors du chargement des déchets valorisables, en vue de leur sortie de la plate-forme de tri, un bon de liaison indiquant la catégorie des déchets chargés est émis. Le camion est ensuite pesé au niveau des ponts-basculés et un bon de pesée est émis.

Les déchets inertes triés sur la plate-forme peuvent être valorisés à l'extérieur du site (par ex. construction de route, ...)

Les déchets inertes triés sur la plate-forme peuvent également être valorisés en interne : entretien des pistes, matériaux de couverture journalière, aménagements divers.

8.5.4.5.2 Registre de suivi des déchets sortant de la plate-forme de tri

Un registre spécifique permet de tracer les sorties de déchets valorisables de la plate-forme de tri, vers des exutoires extérieurs au site.

Ce registre comporte les informations suivantes :

- date et heure de sortie de ces déchets,
- nature du déchet sortant : fines en mélange, béton concassé grande granulométrie, ou petite granulométrie, gravats mélangés grande granulométrie, ... (et indication du code déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- tonnage sortant,
- identification du transporteur, et numéro d'immatriculation du véhicule,
- désignation de la destination des déchets valorisables sortant (identité et coordonnées de l'exutoire),
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la sortie.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

8.5.4.5.3 Cas des déchets non dangereux non inertes

Les déchets non dangereux non inertes issus du tri des déchets entrants sur la plate-forme de tri, sont stockés en bennes au niveau de la plate-forme, puis sont régulièrement évacués suivant leur nature vers l'installation de stockage de déchets non dangereux, ou vers le centre de tri des encombrants, ou encore vers l'installation de stockage de déchets dangereux, voire vers un exutoire extérieur dûment autorisé à les recevoir dans le cas des éventuels déchets dangereux trouvés lors des opérations de tri.

Ces déchets sortant de la plate-forme de tri, font l'objet d'une pesée au niveau des ponts-basculés, et de l'émission par l'exploitant d'un bordereau de suivi de déchet.

L'entrée de ces déchets dans l'unité du site qui convient, fait l'objet de la même traçabilité que celle assurée pour les déchets venant de l'extérieur du site et d'un enregistrement dans le registre des déchets entrant.

ARTICLE 8.5.5. MESURE DE PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES AU NIVEAU DE LA PLATE-FORME DE TRI

Lors de l'utilisation d'un brise-roche pour déferrailler des blocs béton, un écran anti-bruit est positionné au plus près de la pelle afin de limiter la propagation des bruits vers le village de Guitrancourt situé à l'Ouest du site.

L'ensemble concasseur -cribleur est positionné à au moins 260 mètres de distance de la limite de propriété du site, lorsqu'il est positionné sur l'unité U0.

Un écran anti-bruit est intercalé entre le concasseur et le cribleur et le village de Guitrancourt, au plus près des machines.

Cet écran a une hauteur de 2 mètres supérieure à la hauteur de l'ensemble concasseur-cribleur, et une longueur au moins égale à la longueur que représente l'ensemble concasseur-cribleur ajoutée de 8 mètres de chaque côté de l'ensemble concasseur-cribleur.

L'écran a un indice d'affaiblissement du bruit supérieur à 25 dB.

Au préalable des premières campagnes de concassage, l'exploitant informe le maire de Guitrancourt de la date de réalisation des opérations de concassage. Cette information préalable est effectuée pour les trois premières campagnes, puis n'est plus obligatoire, excepté si des plaintes des riverains ont été émises lors des campagnes déjà effectuées.

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux sonores en ZER et en limites de propriété, lors de la première campagne de concassage – criblage effectuée sur la plate-forme de tri lorsqu'elle est implantée sur la tranche B, et lorsqu'elle est implantée sur l'unité U0.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport justifiant la localisation des points de mesures, et fournissant l'ensemble des commentaires expliquant les résultats observés, et des éventuelles propositions visant à améliorer la situation, le cas échéant. Les résultats sont comparés aux valeurs limites fixées au chapitre 6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. MESURES DE PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

En cas de vent pouvant engendrer des émissions de poussières issues des déchets présents sur la plate-forme de tri, ceux-ci font l'objet d'une aspersion ou d'une brumisation d'eau en vue de limiter les envols.

Par ailleurs, les pistes d'accès et de circulation au niveau de la plate-forme de tri sont nettoyées régulièrement, et arrosées en tant que de besoin pour éviter les émissions de poussières.

L'eau utilisée pour effectuer l'aspersion, provient du bassin de rétention associée à la plate-forme de tri, ou du bassin d'eaux pluviales EP7 du site. En dernier recours, il sera fait usage de l'eau potable du réseau de distribution public, en veillant à limiter autant que possible la consommation de cette eau.

Le concasseur et le cribleur sont capotés et équipés de dispositifs d'aspiration ou d'aspersion d'eau efficaces en vue de limiter les envols de poussières.

L'exploitant fait réaliser des mesures d'empoussièrement aux limites du site, et aux endroits pouvant être le plus impactés, au cours de la première année d'exploitation de la plate-forme de tri. Cette campagne est réalisée à un moment où les niveaux d'émission de poussières peuvent être les plus importants : lors d'une campagne de concassage – criblage, par temps sec, niveau d'activité suffisant, ...

La vitesse et la direction du vent sont mesurées en continu.

Les mesures d'empoussièrement sont renouvelées tous les 5 ans.

Un rapport comprenant les éléments de justification du positionnement des points de mesure, du choix du moment où ont été effectuées les mesures, des éléments descriptifs des conditions météorologiques lors des mesures, et les résultats des mesures d'empoussièrement, est établi à l'occasion de chaque campagne de mesures d'empoussièrement.

Les installations du site ne doivent pas être à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

L'exploitant fait part des propositions d'amélioration de la situation si cela s'avère nécessaire au vu des résultats.

Ce rapport, ainsi que les éventuelles propositions d'amélioration de l'exploitant, est transmis à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au maire de Guitrancourt, dans un délai d'un mois suivant la réalisation des mesures. Il fait également l'objet d'une communication aux membres de la Commission de Suivi de Site lors de sa réunion.

ARTICLE 8.5.7. DÉMANTÈLEMENT DE LA PLATE-FORME DE TRI

En vue de finaliser l'exploitation de l'unité de stockage sur laquelle elle est implantée, et permettre ensuite le réaménagement de celle-ci, la plate-forme de tri et son bassin de rétention associé sont entièrement démantelés, et la surface remise en état.

CHAPITRE 8.6 – INSTALLATION DE TRI DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 8.6.1. GÉNÉRALITÉS

La capacité maximale de traitement du centre de tri des encombrants est de 40 000 tonnes par an.

Le volume maximal de déchets non dangereux présents sur le centre de tri des encombrants est de 3 500 m³ (soit 3 500 tonnes).

Le volume de déchets dangereux, issus des opérations de tri, présent sur l'unité est de 2 m³ (soit 3 tonnes) au maximum.

ARTICLE 8.6.2. AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE TRI DES ENCOMBRANTS

Le centre de tri des encombrants est composé d'un bâtiment, d'une superficie d'environ 1 500 m², situé au Sud de l'unité U0, dans la zone dite « hors stockage ».

Le centre de tri des encombrants comporte les aménagements suivants :

- une aire de recul et de déchargement d'environ 275 m², située à l'extérieur du bâtiment,
- une aire de tri d'environ 350 m²,
- des box de stockage des déchets triés (hors bois), d'environ 120 m²,
- un grand box pour le stockage du bois trié, d'environ 400 m²,
- une aire centrale d'environ 450 m², réservée à la circulation des engins et au parcage des bennes de refus et des conteneurs d'indésirables.

Le bâtiment a une hauteur minimale sous plafond d'au moins 8 mètres.

Il comporte des ouvertures sur 3 de ses faces, destinées chacune à un flux distinct : le flux de déchets bruts entrant, le flux de déchets valorisés sortant, le flux de refus sortant.

Le sol à l'intérieur du bâtiment présente une surface dure et résistante à l'abrasion des pneus des poids-lourds et des chenilles de la pelle.

Il est réalisé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de stockage des déchets sont séparées des autres du bâtiment par la présence au sol d'un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.6.3. DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE DE TRI

Article 8.6.3.1. Nature des déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis sur le centre de tri des encombrants sont des déchets non dangereux.

Article 8.6.3.2. Déchets interdits

Les déchets interdits sont les déchets dangereux.

Les déchets suivants sont également interdits :

- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets radioactifs,
- les déchets présentant un risque explosif et/ou inflammable,
- les déchets à risques infectieux et notamment les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Article 8.6.3.3. Origine des déchets

Les déchets admis sur le centre de tri des encombrants proviennent principalement des Yvelines, et des départements limitrophes, puis de la région d'Île-de-France.

Article 8.6.3.4. Procédure d'acceptation des déchets

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable, définie à l'article 8.1.2.3.1 du présent arrêté,

- au contrôle à l'arrivée du site, définie à l'article 8.1.2.3.2 du présent arrêté.

Les entrées de déchets arrivant au centre de tri des encombrants font l'objet d'un enregistrement dans le registre des déchets défini à l'article 8.1.2.3.3 du présent arrêté, auquel est ajouté la mention au fait que les déchets transitent par le centre de tri des encombrants.

ARTICLE 8.6.4. FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE TRI DES ENCOMBRANTS

Article 8.6.4.1. Horaires de fonctionnement

Le centre de tri des encombrants fonctionne suivant les mêmes horaires d'ouverture que le site, soit de 7h00 à 20h00.

Article 8.6.4.2. Tri des déchets dans le centre de tri des encombrants

Les déchets sont triés à la pelle hydraulique, et de façon complémentaire par un tri manuel au sol.

Article 8.6.4.3. Stockage des déchets triés

Les déchets issus des opérations de tri, pouvant être valorisés, sont stockés par catégorie :

- dans des box :
 - bois,
 - métaux,
 - matelas,
 - plastiques,
 - cartons,
 - pneus,
- dans des conteneurs de 1m³ :
 - déchets dangereux divers (pots de peinture, bidons d'huile, batteries usagées...),
 - D3E.

Les refus de tri sont stockés dans des bennes.

Le bois trié est stocké de façon séparée en fonction de la catégorie à laquelle il appartient :

- bois « propre » (ne contenant ni traitement, ni revêtement), dit « bois de classe A »,
- ou bois peint, ou vernis, ou contenant de la colle, dit « bois de classe B ».

Les deux cellules du box de stockage de bois trié, sont clairement identifiées.

Le volume du box où est stocké le bois est de 2 400 m³.

Les autres box ont un volume d'environ 120 m³ chacun

Article 8.6.4.4. Broyage du bois

Le broyage du bois trié est réalisé par campagne, une fois qu'une quantité suffisante est atteinte, à l'aide d'un broyeur mobile placé à l'intérieur du bâtiment. Il est évacué dans la foulée vers un exutoire de valorisation.

La quantité de bois broyé qui ne pourrait être évacuée juste après le broyage, est stockée dans sa cellule d'origine du box.

Article 8.6.4.5. Sortie des déchets du centre de tri des encombrants

8.6.4.5.1 Cas des déchets valorisables

Lors de la sortie de déchets valorisables hors du site, le camion venant les retirer est pesée à vide au niveau des ponts-bascules, puis est pesée une fois chargé. Un bon de pesée est émis, ainsi qu'un bordereau de suivi de déchet.

8.6.4.5.2 Cas des refus de tri, ou des déchets dangereux

Les refus de tri sont envoyés vers l'installation de stockage de déchets non dangereux du site, suivant un rythme continu.

Le tonnage de déchets non dangereux mis en alvéole de stockage est déduit du tonnage de déchets non dangereux entrant sur le centre de tri des encombrants auquel est soustrait le tonnage de déchets valorisables sortis du centre de tri des encombrants.

Les déchets dangereux, et les D3E trouvés lors des opérations de tri, sont évacués régulièrement vers des exutoires dûment autorisés à les recevoir. Un bon de pesée est émis, ainsi qu'un bordereau de suivi de déchet.

Le bois de classe A ou B qui ne peut être évacué vers l'extérieur, faute de filière de valorisation, est envoyé dans l'installation de stockage de déchets non dangereux du site. Le bordereau de suivi de déchet émis mentionne s'il s'agit de bois de classe A ou de classe B.

8.6.4.5.3 Registre de suivi des déchets sortant du centre de tri des encombrants

Un registre spécifique permet de tracer les sorties de déchets du centre de tri des encombrants vers des exutoires extérieurs au site.

Ce registre comporte les informations suivantes :

- nature du déchet sortant (et indication du code déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- catégorie de déchet : déchet dangereux ou déchet non dangereux,
- date et heure de sortie,
- tonnage sortant,
- identification du transporteur, et numéro d'immatriculation du véhicule,
- désignation de la destination des déchets sortant (identité et coordonnées de l'exutoire),
- usage auquel sont destinés les déchets sortant (type de valorisation, ou élimination),
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, les observations émises par l'exploitant au moment de la sortie.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre de suivi est conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 8.6.5. MESURE DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE AU NIVEAU DU CENTRE DE TRI DES ENCOMBRANTS

Le bâtiment comporte plusieurs ouvertures de désenfumage, d'une surface totale d'au moins 30 m², réparties dans la toiture, afin de permettre l'évacuation efficace des gaz et de la chaleur en cas d'incendie. Leur ouverture est commandée manuellement depuis les issues du bâtiment.

Les façades et les dispositifs d'ouverture -fermeture du bâtiment sont constitués en matériaux coupe-feu.

Les portes et rideaux sont de classe EI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les murs extérieurs sont de classe E 30 (pare-flammes 30 minutes).

La toiture répond à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à 30 minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Le sol à l'intérieur du bâtiment est étanche et incombustibles (classe A1).

Les murs et les cloisons du box de stockage des bois triés, sont en béton ininflammable.

Le bâtiment de tri est équipé d'un dispositif de détection automatique d'incendie, et d'un système d'alarme incendie.

Dans le bâtiment de tri, sont répartis les extincteurs portatifs suivants :

- 7 extincteurs à poudre ABC de 6kg,
- 1 extincteur à CO₂ de 5 kg,

et 1 RIA.

ARTICLE 8.6.6. MESURE DE PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES AU NIVEAU DU CENTRE DE TRI DES ENCOMBRANTS

Les parois et la toiture du bâtiment sont de type « double-peau », afin d'atténuer les émissions sonores vers l'extérieur du bâtiment.

La face intérieure de la toiture est recouverte d'un matériau absorbant permettant d'atténuer la réverbération du bruit dans le bâtiment et améliorer l'ambiance de travail des opérateurs.

L'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux sonores en ZER et en limites de propriété, dans un délai de 6 mois suivant la mise en exploitation du centre de tri des encombrants.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport justifiant la localisation des points de mesures, et fournissant l'ensemble des commentaires expliquant les résultats observés, et des éventuelles propositions visant à améliorer la situation, le cas échéant. Les résultats sont comparés aux valeurs limites fixées au chapitre 6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.7. MESURES DE PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DES ENVOLS

Le broyeur à bois est capoté et équipé d'un dispositif de captage des poussières.

Lors des campagnes de broyage de bois, et lorsque cela s'avère nécessaire, les poussières émises sont rabattues par aspersion d'eau.

L'eau utilisée provient en priorité du bassin des eaux pluviales EP9 situé à proximité du centre de tri des encombrants.

En dernier recours, il sera fait usage de l'eau potable du réseau de distribution public, en veillant à limiter autant que possible la consommation de cette eau.

Le bâtiment est fermé en cas de vent fort, afin d'éviter les envois de déchets.

Le sol du bâtiment est régulièrement nettoyé afin d'éviter les accumulations de poussières ou petits résidus pouvant s'envoler.

ARTICLE 8.6.8. DÉMANTÈLEMENT DU CENTRE DE TRI DES ENCOMBRANTS

Au moment de la fin d'exploitation du site, le centre de tri des encombrants est entièrement démantelé, et la surface remise en état.

Le niveau du bassin d'eaux pluviales EP9 est maintenu suffisamment bas pour recueillir les eaux pluviales du bassin versant Ouest et Sud-Ouest du site.

CHAPITRE 8.7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D’AFFOUILLEMENT

ARTICLE 8.7.1. RÉFÉRENCES CADASTRALES DES ACTIVITÉS D’AFFOUILLEMENT

Les parcelles concernées par les activités d’affouillement sont les parcelles liées aux activités de stockage de déchets (unité U0 d’une superficie de 9 hectares et Unité 1 d’une superficie de 13,4 hectares) visées à l’article 1.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.2. GÉNÉRALITÉS

- Durée de l’autorisation :

L’autorisation de réaliser des affouillements est accordée pour une durée totale de 25 années à compter de la délivrance de la présente autorisation.

- Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait est de 1 115 000 m³.
Le volume moyen annuel est de 178 000 m³.

- Tonnage total de produit à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 3 904 000 m³.

ARTICLE 8.7.3. – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des activités d’affouillement, l’exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l’autorisation d’affouillement,
- 2- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d’établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu’à l’achèvement des travaux d’affouillement.

ARTICLE 8.7.4. – HORAIRES D’EXPLOITATION

Les horaires d’exploitation liés aux activités d’affouillement sont de 7 h à 22h du lundi au vendredi.

ARTICLE 8.7.5. – DÉCAPAGE DES TERRAINS : TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d’exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l’horizon humifère aux stériles. L’horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 8.7.6. – EXTRACTION

La cote topographique du fond de fouille est de :

- 87, 16 m NGF sur la zone U0 ;
- 80,6 m NGF sur la zone U1.

ARTICLE 8.7.7. – MISE À L’ARRÊT DES ACTIVITÉS D’AFFOUILLEMENT

A l’issue de chaque phase d’affouillement et préalablement à l’apport de déchets, l’exploitant adresse un courrier à Monsieur le préfet des Yvelines, l’informant de l’arrêt des activités d’affouillement. Cette information sera intégrée dans le rapport de fin de travaux d’aménagement des différentes phases visé à l’article 2.1.1.

ARTICLE 8.7.8. – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d’au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l’autorisation, ainsi que l’emprise des éléments de la surface dont l’intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, les affouillements sont arrêtés à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 8.7.9. – PLANS

Il est établi un plan orienté lié à l'activité d'affouillement sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées destinées à recevoir des déchets,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi de travaux d'exploitation.

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découvertes et terre végétale présents sur le site ainsi que les surfaces S1, S2 et S3 (cf. article 1.5.2 du présent arrêté).

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 15 mars de l'année N +1.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

Les mesures prévues au présent chapitre sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 170-1 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant procède trimestriellement à une analyse de la qualité des eaux contenues dans le bassin EP1, qui reçoit les eaux du bassin EP9, ainsi que dans le regard J qui reçoit les eaux provenant des bassins EP7 et EP8, portant sur les paramètres suivants :

pH	nitrates	chrome total
résistivité	sulfates	nickel
DCO	plomb	aluminium
MES	cadmium	mercure
COT	cuivre	arsenic
HCT	fer	étain
cyanures	zinc	manganèse
phénols	chrome VI	Azote total

En complément des analyses précitées, l'exploitant procède trimestriellement à une analyse d'un échantillon prélevé dans un regard amont de l'isolation hydraulique, en amont du regard J, portant sur les sulfates et sur le fer.

L'exploitant fait procéder semestriellement, par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement, à une analyse de la qualité des eaux contenues dans le bassin EP1, ainsi que dans le regard J, portant sur les paramètres précités.

Article 9.2.1.2. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 9.2.1.1 est joint au rapport mensuel d'activités visé à l'article 9.4.2. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Article 9.2.1.3. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 9.2.1.4. Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme extérieur différent de l'entité accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9.2.2. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

En particulier, l'analyse des hydrocarbures dans les eaux est réalisée selon la norme NFT 90-114 ou la norme NF EN ISO 9377-2.

ARTICLE 9.2.3. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1330-10 du code de la santé publique).

Elle précise par ailleurs :

- 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres, résultats d'auto-surveillance, dysfonctionnements constatés, etc.) ;
- 2) la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû a priori, à des rejets non conformes.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.4.1. Eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel ; un en amont, l'autre en aval de ses rejets au Ru aux Cailloux à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur ;
- des prélèvements instantanés sont effectués à fréquence trimestrielle sur les deux points définis précédemment et des analyses sont réalisées sur ces prélèvements, portant sur les paramètres définis à l'article 9.2.1.1.

Article 9.2.4.2. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

À cette fin, l'exploitant dispose autour du site d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué de 5 piézomètres, d'une profondeur suffisante pour capter la nappe de la craie (entre 80 et 120 m environ), dont deux sont situés en amont du centre de stockage et trois en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique (voir figure « implantation des piézomètres de contrôle » annexée au présent arrêté).

Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués à fréquence trimestrielle par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement sur les paramètres fixés.

Le niveau piézométrique est mesuré à fréquence trimestrielle dans chaque piézomètre.

Les prélèvements d'échantillons ainsi que les analyses sont effectués conformément aux normes de référence en vigueur.

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne peut être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre suivi dans le cadre du programme de surveillance susvisé, un nouveau prélèvement est effectué dans un délai maximal d'un mois suivant la réception des premiers résultats défavorables, en vue de la réalisation d'une nouvelle analyse du paramètre en cause, éventuellement complétée par l'analyse de tout autre

paramètre pertinent. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée et en informe Monsieur le Préfet des Yvelines ainsi que l'inspection des installations classées.

Pendant toute la durée de la mise en œuvre du plan de surveillance renforcé, l'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan. L'arrêt du plan de surveillance renforcé peut être autorisé par Monsieur le Préfet des Yvelines, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses bi-annuelle sont effectuées sur le captage AEP de Guitrancourt, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente, et portent sur les paramètres suivants :
PH, conductivité, azote total, DCO, COT, MES, Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb et Zn.

Elles sont complétées par des analyses bi annuelles effectuées sur le piézomètre Pz5 de la société CALCIA sous réserve de l'autorisation de CALCIA.

Après quatre années d'acquisition de ces données et de leur interprétation, la fréquence de ces analyses mesure pourra être révisée.

Article 9.2.4.3. Emissions atmosphériques

L'exploitant assure la surveillance des émissions atmosphériques des installations du site, en particulier celles du dispositif de valorisation du biogaz, de la torchère, et celles de la plate-forme de tri des déchets issus du BTP (poussières), conformément aux dispositions fixées au titre 8 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, et aux périodes définies à l'article 6.2.3 relatif aux mesures des niveaux sonores, complété par les articles 8.5.5 et 8.6.6 relatifs respectivement à la plate-forme de tri des déchets du BTP et au centre de tri des encombrants, par un organisme ou une personne qualifié.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé 1 mois au plus tard après la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.4. SANS OBJET

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité du site, qui présente notamment :

- les quantités, natures et provenance des déchets acceptés sur le site au cours de l'année écoulée,
- la mise à jour du plan visé à l'article 8.3.4,
- le bilan des rejets chroniques ou accidentels issus des installations, établi sur la base des mesures effectuées dans l'air, l'eau et le cas échéant les sols, ainsi que le bilan des mesures effectuées dans l'environnement du site,
- la synthèse des vérifications faites sur les déchets au cours de l'année écoulée,
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation et le fonctionnement des installations de stockage dans l'année écoulée. En particulier, un bilan des éventuels incidents ou accidents survenus est présenté, ainsi qu'un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente,
- une évaluation du tassement des déchets,
- une synthèse du bilan hydrique visé à l'article 8.3.5,
- un bilan de la consommation d'eau potable, en faisant apparaître les éventuelles économies réalisées,
- l'estimation des capacités de stockage de déchets disponibles restantes,
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, ainsi que les réponses apportées par l'exploitant à ces questions,
- les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Le rapport annuel d'activité du site est également transmis aux membres de la commission de suivi du site (CSS), ainsi qu'au maire de la commune d'implantation des installations.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'activité présentant les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autosurveillance des émissions prévue par le présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des éventuels dépassements des valeurs fixées par le présent arrêté, ainsi que du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées afin d'éviter le renouvellement de tels dépassements.

ARTICLE 9.4.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la déclaration de l'ensemble des émissions des installations du site tous les ans, selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

ARTICLE 9.4.4. RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'AUTORISATION (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.4.5. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant adresse chaque année au préfet et aux maires des communes d'implantation de l'établissement, un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Ce document est également adressé aux membres de la Commission de Suivi de Sites, en application de l'article R.125-8 du code de l'environnement.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Guitrancourt pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Guitrancourt fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EMTA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Issou, Juziers, Limay, Porcheville et Sailly.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EMTA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le Directeur départemental des territoires des Yvelines, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Guitrancourt et à la société EMTA.

Le Préfet,

ANNEXE 1 – CRITÈRES D'ADMISSION EN INSTALLATION DE STOCKAGE POUR DÉCHETS DANGEREUX

1. Les trois niveaux de vérification

1.1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

-a- informations à fournir.

- a) Source et origine du déchet ;
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation, le cas échéant, tous les éléments cités au point 3 de la présente annexe seront en particulier à analyser ;
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- e) Code conforme à l'article R541-7 du Code de l'Environnement ;
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

-b- Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés au point 3 de la présente annexe, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission du point 3 de la présente annexe sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe.

-c- Caractérisation de base et vérification de la conformité.

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission du point 3 de la présente annexe, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la

vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis au point 3 de la présente annexe.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests.

La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées comme précisé au point 2.2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage, sur le site de l'installation de traitement, ou dans un laboratoire compétent.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectuées sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3) Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

- 1) Vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne,
- 2) Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité;
- 3) Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet;
- 4) Examen visuel du chargement ;
- 5) Mesure de la température si nécessaire ;
- 6) Détection de la radioactivité ;
- 7) Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
- 8) Test de lixiviation de courte durée ;

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisés sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité.

L'exploitant doit mettre en place une méthode rapide qu'il porte à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris au point 3 de la présente annexe et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les modalités de prélèvements et de conservation des échantillons font l'objet d'une procédure d'échantillonnage définie par l'exploitant, et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2.1) Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- 1 - déchets solides massifs
- 2 - déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- Rc et R'c > 1 Mpa
- Rt et R't > 0,1 Mpa

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2-2) méthodes d'analyse

L'exploitant propose des méthodes normalisées, celles-ci devant être adaptées à la nature du déchet analysé et aux seuils du point 3 ci-dessous.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

3- Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

- $4 < \text{pH} < 13$ mesure effectuée sur l'éluat
- Fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec
- Siccité > 30% en masse du déchet sec

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- COT < 1000 mg/kg
- Cr < 70 mg/kg
- Pb < 50 mg/kg
- Zn < 200 mg/kg
- Cd < 5 mg/kg
- Ni < 40 mg/kg
- As < 25 mg/kg
- Hg < 2 mg/kg
- Ba < 300 mg/kg (*)
- Cu < 100 mg/kg (*)
- Mo < 30 mg/kg (*)
- Sb < 5 mg/kg (*)
- Se < 7 mg/kg (*)
- Fluorures < 500 mg/kg (*)

(*) = analyse obligatoire de ce paramètre à compter du 16 juillet 2005.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis en installation de stockage de déchets dangereux doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6% en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

ANNEXE 2 – CRITÈRES D'ADMISSION SUR LA PLATE-FORME DE TRI DES DÉCHETS DU BTP

Tableau 1 : paramètres à analyser lors du test de lixiviation, et valeurs limites à respecter pour que le déchet soit qualifié de déchet inerte

PARAMETRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER EXPRIMÉE EN MG/KG DE MATIÈRE SÈCHE
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr Total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (*)	800
Fluorure (*)	10
Sulfate	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (*)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne respecte pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

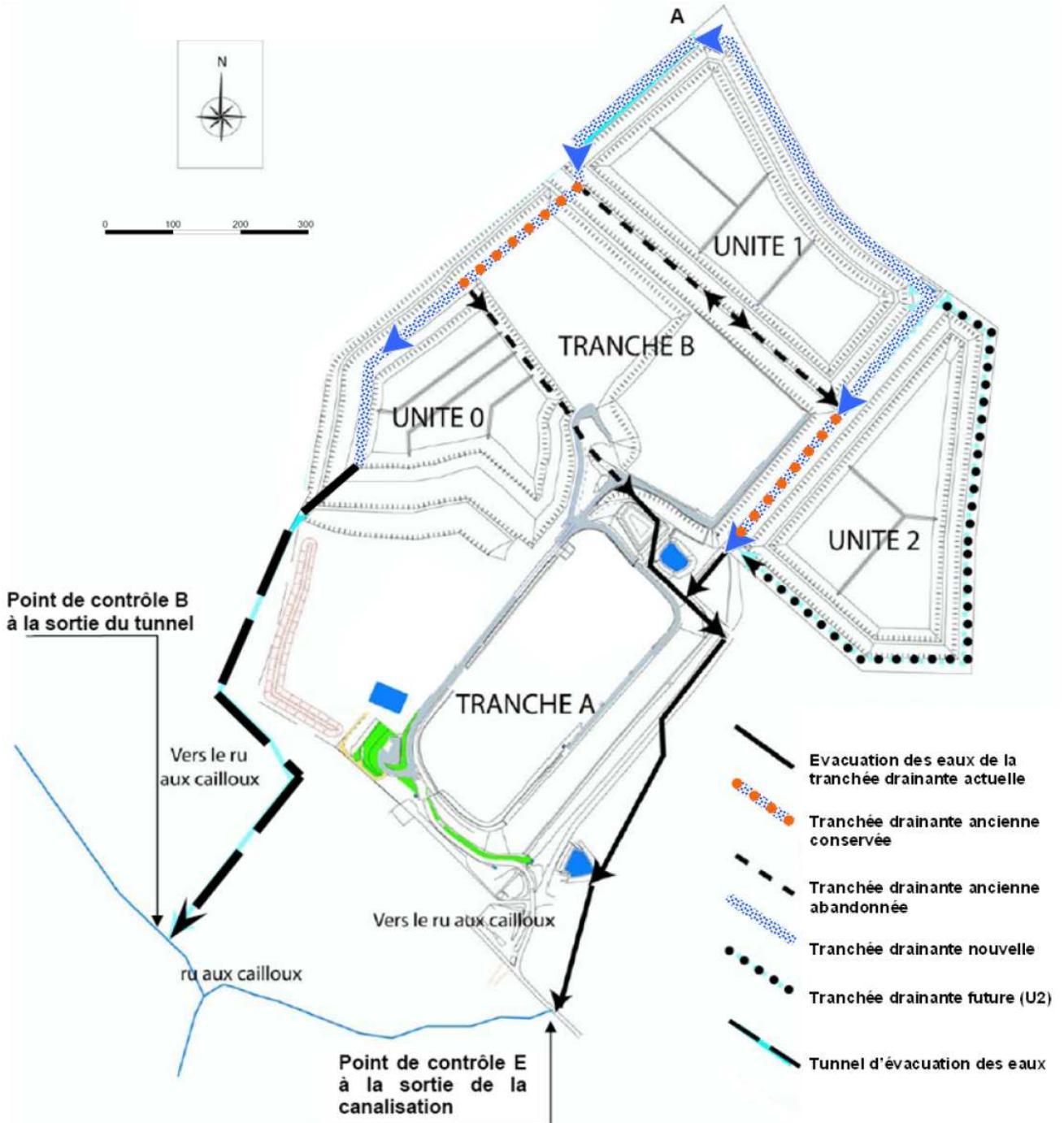
Tableau 2 : paramètres à analyser sur matière brute, et valeurs limites à respecter pour que le déchet soit qualifié de déchet inerte

PARAMETRE	VALEUR LIMITE à RESPECTER Exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) (**)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

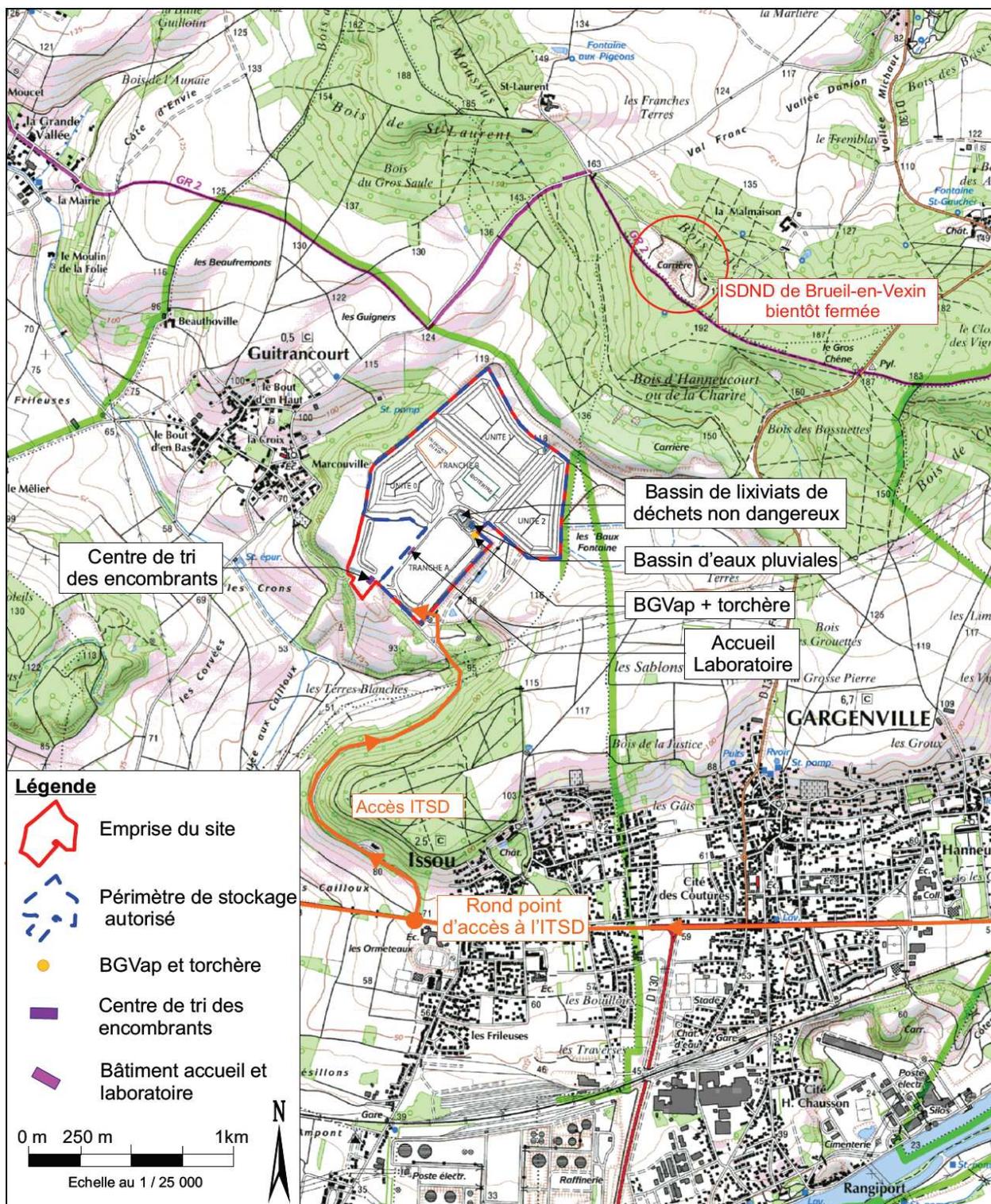
(*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8.

(**) « PCB indicateurs ».

ANNEXE 3 – IMPLANTATION DE L'ISOLATION HYDRAULIQUE



ANNEXE 4 – PLAN GÉNÉRAL



ANNEXE 5 – PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

